

N° 13

29 MARS

2007

hebdomadaire

Page 657

à 716

Le

BO

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

ministère
éducation
nationale
enseignement
supérieur
recherche



ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

- 661 **Bourses** (RLR : 452-0)
Modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux - année 2007-2008.
N.S. n° 2007-066 du 20-3-2007 (NOR : MENS0700649C)
- 676 **Bourses** (RLR : 452-4)
Modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères universitaires - année 2007-2008.
N.S. n° 2007-067 du 20-3-2007 (NOR : MENS0700650C)
- 679 **Brevet de technicien supérieur** (RLR : 544-4b)
BTS "management des unités commerciales".
A. du 28-2-2007. JO du 9-3-2007 (NOR : MENS0700447A)

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

- 681 **Baccalauréat** (RLR : 544-0a ; 544-1a)
Liste des académies et collectivités dans lesquelles peuvent être subies les épreuves obligatoires de langues vivantes à la session 2007 des baccalauréats général et technologique.
A. du 20-2-2007. JO du 14-3-2007 (NOR : MENE0700322A)
- 683 **Baccalauréat** (RLR : 544-0a ; 544-1a)
Calendrier de la session 2007 des baccalauréats général et technologique dans les académies de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique et dans l'académie de la Réunion.
N.S. n° 2007-064 du 19-3-2007 (NOR : MENE0700616N)
- 686 **Baccalauréat** (RLR : 544-0a)
Épreuve de sciences de la vie et de la Terre : évaluation des capacités expérimentales, baccalauréat, série S - session 2007.
N.S. n° 2007-069 du 20-3-2007 (NOR : MENE0700712N)
- 688 **Concours général** (RLR : 546-2)
Calendrier du concours général des lycées pour l'année 2007 (deuxième partie).
N.S. n° 2007-065 du 20-3-2007 (NOR : MENE0700418N)
- 690 **Activités éducatives** (RLR : 554-9)
5ème édition de la Semaine du développement durable du 1er au 7 avril 2007.
Note du 19-3-2007 (NOR : MENE0700651X)

PERSONNELS

- 693 **Concours** (RLR : 621-7)
Répartition des postes offerts aux concours internes et externes de recrutement de secrétaires d'administration scolaire et universitaire - année 2007.
A. du 16-3-2007. JO du 23-3-2007 (NOR : MENH0700617A)
- 695 **Concours** (RLR : 627-2b)
Répartition des postes offerts aux concours de recrutement d'infirmier(e)s des services médicaux des administrations de l'État au MENESR - année 2007.
A. du 16-3-2007. JO du 23-3-2007 (NOR : MENH0700618A)
- 697 **Concours** (RLR : 627-1b)
Répartition des postes offerts aux concours externes et internes de recrutement d'assistant(e)s de service social - année 2007.
A. du 16-3-2007. JO du 23-3-2007 (NOR : MENH0700619A)
- 698 **BAP E et BAP G** (RLR : 713-2 ; 716-0)
Liste des branches d'activité professionnelle et des emplois types dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et les établissements publics scientifiques et technologiques.
A. du 17-1-2007. JO du 14-2-2007 (NOR : MENH0700012A)
- 701 **Personnels ITRF** (RLR : 716-0)
Gestion des ingénieurs et personnels techniques de recherche et de formation (1er semestre 2007).
C. n° 2007-062 du 15-3-2007 (NOR : MENH0700609C)
- 704 **CNESER** (RLR : 710-2)
Sanctions disciplinaires.
Décisions du 5-2-2007 (NOR : MENS0700584S)

MOUVEMENT DU PERSONNEL

- 709 **Nomination**
Directeur de l'École nationale supérieure d'agronomie et des industries alimentaires.
A. du 2-3-2007. JO du 14-3-2007 (NOR : MENS0700475A)

INFORMATIONS GÉNÉRALES

- 711 **Vacances de postes**
Recrutement d'inspecteurs généraux de l'éducation nationale.
Avis du 19-3-2007 (NOR : MENI0700655V)
- 713 **Vacance de fonctions**
Directeur de l'Institut des sciences et techniques de l'ingénieur
d'Angers.
Avis du 14-3-2007. JO du 14-3-2007 (NOR : MENS0700560V)
- 713 **Vacance de fonctions**
Directeur de l'IUFM de l'académie de Nantes.
Avis du 19-3-2007 (NOR : MENS0700606V)
- 713 **Vacance de poste**
Instituteur ou professeur des écoles spécialisé option B (CAPSAIS B
ou CAPA-SH B) en Polynésie française - rentrée scolaire 2007-2008.
Avis du 13-3-2007 (NOR : MENH0700600V)

Bulletin d'abonnement

Oui, je m'abonne au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche pour un an.

BON À RETOURNER À : Agence comptable abonnement, @4 Téléport 1, BP 80158, 86961 Futuroscope cedex

PRODUCTION	CODE	QUANTITÉ	MÉTROPOLE DOM-TOM	ÉTRANGER		TOTAL
				AVION	SURFACE	
B.O.	1		84 €	140 €	118 €	

Tarifs valables jusqu'au 31-7-2007

Nom, prénom (écrire en majuscules)

Établissement (facultatif)

N° Rue, voie, boîte postale

Localité

Code postal Bureau distributeur

Merci de nous indiquer le n° de RNE de votre établissement

Règlement à la commande :

par chèque bancaire ou postal
à l'ordre de l'agent comptable
du CNDP

par mandat administratif à l'ordre
de l'agent comptable du CNDP :
Trésorerie générale de la Vienne
Code établissement 10071
Code guichet 86000
N° de compte 00001003010
Clé Rib : 68

Nom de l'organisme payeur

N° de compte ou CCP

Relations abonnés : 03 44 62 43 98
Télécopie : 03 44 12 57 70

Ne pas utiliser ce coupon en cas de réabonnement, un formulaire spécial vous sera adressé

Le B.O.

Directrice de la publication : Véronique Mély - Directrice de la rédaction : Nicole Krasnopolski - Rédacteur en chef : Jacques Aranjias - Rédactrice en chef adjointe : Laurence Martin - Rédacteur en chef adjoint (Textes réglementaires) : Hervé Célestin - Secrétaire générale de la rédaction : Monique Hubert - Secrétaire générale adjointe de la rédaction : Jocelyne Dayné - Chef-maquetiste : Bruno Lefebvre - Maquetistes : Laurette Adolphe-Pierre, Béatrice

Heuline, Eric Murail, Karin Olivier, Pauline Ranck ● RÉDACTION ET RÉALISATION : Délégation à la communication, bureau de l'édition, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP, tél. 01 55 55 34 50, fax 01 55 55 29 47 ● DIFFUSION ET ABONNEMENT : SCÉRÉN CNDP, Agence comptable abonnement, @4 Téléport 1, BP 80158, 86961 Futuroscope cedex, tél. 03 44 62 43 98, fax 03 44 12 57 70, mél. abonnement@cndp.fr ● Le B.O. est une publication du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

BOURSES

NOR : MENS0700649C
RLR : 452-0

CIRCULAIRE N°2007-066
DU 20-3-2007

MEN
DGES B1-1

Modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux - année 2007-2008

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;
aux vice-recteurs des territoires d'outre-mer ;
aux présidentes et présidents d'université ; aux directrices
et directeurs d'établissement d'enseignement supérieur ;
aux proviseuses et proviseurs ; au directeur du centre
national des œuvres universitaires et scolaires ;
aux directrices et directeurs des centres régionaux
des œuvres universitaires et scolaires*

■ La présente circulaire, dont les dispositions sont applicables à compter de la rentrée 2007, **annule et remplace** la circulaire n° 2006-059 du 31 mars 2006 (B.O. n° 15 du 13-4-2006) relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux. La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est accordée à l'étudiant confronté à des difficultés matérielles ne lui permettant pas d'entreprendre ou de poursuivre des études supérieures. Elle constitue une aide complémentaire à celle de la famille. À ce titre, elle ne peut se substituer à l'obligation alimentaire telle que définie par les dispositions des articles 203 et 371-2 du code civil qui imposent aux parents d'assurer l'entretien de leurs enfants, même majeurs, tant que ces derniers ne sont pas en mesure de subvenir à leurs propres besoins. Les revenus de la famille ainsi que le nombre de points de charge, dont la nature est définie dans

la présente circulaire, sont pris en compte pour déterminer le taux de la bourse fixé en application d'un barème national.

Durant la totalité de ses études supérieures, un étudiant ne peut se prévaloir de plus de sept droits annuels de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux et d'allocation d'études répartis selon les modalités décrites à l'annexe 4. Les bourses de mérite sont prises en compte dans le calcul de ces droits. Le maintien de la bourse est soumis à des conditions de progression, d'assiduité aux cours et de présence aux examens.

Pour bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, l'étudiant doit être inscrit dans une formation relevant de la compétence du ministre chargé de l'enseignement supérieur conduisant à un diplôme national de l'enseignement supérieur ou habilitée à recevoir des boursiers. L'étudiant doit par ailleurs satisfaire à des critères d'âge, de diplôme et de nationalité.

Dans le souci de répondre au mieux aux situations particulières de certains étudiants, des aides spécifiques sont susceptibles d'être allouées. Elles peuvent prendre la forme d'allocations d'études, de compléments de bourses ou de prêts d'honneur.

La demande de bourse sur critères sociaux est effectuée chaque année par internet, à partir du site du centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) dont relève l'établissement de formation de l'étudiant au moment où il effectue sa demande. Cette dernière est réalisée

à l'aide du "dossier social étudiant" **entre le 15 janvier et le 30 avril** précédant la rentrée universitaire. **Une large information sur ce calendrier doit être assurée auprès des futurs bacheliers et des étudiants.**

Les dispositions relatives aux conditions requises pour l'obtention d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux sont

développées dans les annexes suivantes. Cette circulaire sera publiée au B.O.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement supérieur
Jean-Marc MONTEIL

SOMMAIRE DES ANNEXES

Annexe 1

Conditions d'études

Principe

- 1 - Diplômes, concours et formations préparés dans les établissements publics ouvrant droit à bourses
- 2 - Diplômes, concours et formations préparés dans les établissements privés, dans les établissements d'un pays membre du Conseil de l'Europe ou à distance
 - 2.1 Habilitation de plein droit à recevoir des boursiers
 - 2.2 Habilitation à recevoir des boursiers sur décision ministérielle
 - 2.3 Conditions d'ouverture du droit à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou d'une allocation d'études dans les établissements des pays membres du Conseil de l'Europe

Annexe 2

Conditions d'attribution

- 1 - Conditions d'âge
- 2 - Conditions de diplômes
- 3 - Conditions de nationalité
- 4 - Cas d'exclusion

Annexe 3

Conditions de ressources et points de charge

1 - Conditions de ressources

Principe

- 1.1 Dispositions particulières
- 1.2 Dispositions dérogatoires
- 2 - Points de charge à prendre en considération pour l'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux
 - 2.1 Charges de l'étudiant
 - 2.2 Charges de la famille
 - 2.3 Détail des points de charge de l'étudiant
 - 2.4 Détail des points de charge de la famille

Annexe 4

Organisation des droits à bourses et conditions de maintien

Principe

- 1 - Organisation des droits à bourses
 - 1.1 Conditions d'attribution
 - 1.2 Dispositions particulières
- 2 - Conditions d'assiduité et de présence aux examens
 - 2.1 Contrôles et sanctions
 - 2.2 Dispositions particulières

Annexe 5

Traitement des dossiers de demandes de bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux

Principe

- 1 - Modalités de dépôt de la demande
- 2 - Modalités d'examen du dossier

Annexe 6

Aides spécifiques et complémentaires

- 1 - Bourse et allocation après avis d'une commission
 - 1.1 La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux
 - 1.2 L'allocation d'études
 - 1.3 La commission académique d'allocation d'études
- 2 - Maintien de la bourse durant les grandes vacances universitaires
- 3 - Les compléments de bourse
- 4 - Le prêt d'honneur

Annexe 7

Taux et cumul des aides

- 1 - Taux des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux
- 2 - Cumul des aides

A

nnexe 1

CONDITIONS D'ÉTUDES

Principe

Pour bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou d'une allocation d'études, l'étudiant doit être inscrit en formation initiale, en France ou dans un État membre du Conseil de l'Europe, dans un établissement d'enseignement public ou privé et dans une formation habilitée à recevoir des boursiers. Il doit par ailleurs suivre des études supérieures à temps plein relevant de la compétence du ministère chargé de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

1 - Diplômes, concours et formations préparés dans les établissements publics ouvrant droit à bourse

- la capacité en droit pour les pupilles de la Nation ;
- le diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST) ;
- la licence professionnelle ;
- la licence ;
- le master (recherche et professionnel) ;
- le diplôme universitaire de technologie (DUT) ;
- le brevet de technicien supérieur (BTS) ;
- les formations complémentaires en un an seulement et entreprises durant l'année universitaire qui suit immédiatement l'obtention d'un BTS ou d'un DUT (excepté les formations complémentaires d'initiatives locales (FCIL)), proposées dans une université - pour la préparation d'un diplôme d'université - ou dans un lycée et constituant une troisième année d'études supérieures permettant l'entrée dans la vie active ;
- les classes de mise à niveau en vue de la préparation d'un BTS "arts appliqués" ou "hôtellerie-restauration" mises en place conformément aux arrêtés ministériels du 18 juillet 1984 et du 9 août 1993 ;
- le diplôme des métiers d'art (DMA) ;
- le diplôme national de guide interprète national (1 an après un diplôme de niveau bac + 2) ;
- le diplôme national de technologie spécialisé (DNST) ;
- le diplôme de conseiller en économie sociale et familiale (DCESF) ;
- le diplôme d'expert en automobile (un an après un DUT ou un BTS) ;
- le diplôme préparatoire aux études comptables et financières (DPECF) ;
- le diplôme de comptabilité et de gestion ;
- le diplôme d'études comptables et financières (DECF) ;
- le diplôme supérieur de comptabilité et de gestion ;
- le diplôme supérieur des arts appliqués (DSAA) ;
- le diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique ;
- le certificat de capacité d'orthophoniste et d'orthoptiste ;
- le diplôme d'État d'audioprothésiste ;
- le diplôme d'État de psychomotricien
- le diplôme d'État d'œnologue ;
- le diplôme de fin de 2ème cycle de médecine (PCEM et DCEM) ;
- de la 1ère à la 6ème année de pharmacie ;
- de la 2ème à la 6ème année d'odontologie ;
- les classes préparatoires aux grandes écoles ;
- les diplômes d'ingénieurs ;
- la préparation du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES), du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (CAPET), du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (CAPEPS), du concours d'accès aux listes d'aptitude aux fonctions des maîtres de l'enseignement privé (CAFEP), certificat d'aptitude au professorat de lycée professionnel (CAPLP), du certificat d'aptitude au professorat des écoles (CAPE) et du certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller principal d'éducation (CACPE) ;
- les diplômes d'université ayant fait l'objet d'une habilitation à recevoir des boursiers ;
- les magistères (diplômes prévus à l'article L. 613-2 du code de l'éducation) ayant fait l'objet d'une accréditation depuis la rentrée 1985 ;
- le titre d'ingénieur-maître dans un institut universitaire professionnalisé (IUP).

2 - Diplômes, concours et formations préparés dans les établissements privés, dans les établissements d'un pays membre du Conseil de l'Europe ou à distance

Certains établissements ou formations peuvent accueillir des étudiants boursiers dès lors qu'ils ont obtenu une habilitation à recevoir des boursiers par le ministre chargé de l'enseignement supérieur. Selon leur statut, ces établissements ou formations relèvent soit d'une habilitation de plein droit soit d'une habilitation sur décision ministérielle.

2.1 Habilitation de plein droit à recevoir des boursiers

Sont habilités de plein droit à recevoir des boursiers :

- les établissements d'enseignement supérieur privés régis par les dispositions du titre III du livre VII du code de l'éducation et existant à la date du 1er novembre 1952 ainsi que les établissements d'enseignement supérieur remplissant les conditions posées à l'article L.735-5 du même code (cf. article L. 821-2 alinéas 1 et 2 du code de l'éducation) ;
- les centres de formation pédagogique des maîtres de l'enseignement privé du premier degré ayant une convention avec l'État (cf. décret n° 75-37 du 22 janvier 1975) ;
- les formations placées sous contrat d'association avec l'État et assurées dans des établissements privés également sous contrat d'association avec l'État (cf. articles 4 et 6 du décret n° 60-389 du 22 avril 1960 modifié) y compris les formations complémentaires en 1 an placées sous contrat d'association avec l'État et constituant une troisième année après l'obtention d'un BTS ou d'un DUT ;
- les préparations supérieures dispensées dans le cadre d'une formation ouverte à distance (FOAD), d'un centre de téléenseignement et notamment celles organisées dans les campus numériques. Ces études peuvent être proposées par l'établissement ou par le Centre national d'enseignement à distance (CNED). Les étudiants doivent remplir les conditions générales d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux fixées par la présente circulaire.

2.2 Habilitation à recevoir des boursiers sur décision ministérielle

Sont habilités sur décision ministérielle :

- les établissements d'enseignement supérieur privés, régis par les dispositions du titre III du livre VII du code de l'éducation ouverts après le 1er novembre 1952 ; (cf. article L. 821-2 alinéa 3 du code de l'éducation) ;
- les établissements d'enseignement supérieur technique privés, légalement ouverts et reconnus par l'État (cf. articles L. 443-2 et L. 443-3 du code de l'éducation) ;
- les formations dispensées dans un pays membre du Conseil de l'Europe et conformes aux conditions énoncées ci-dessous.

2.3 Conditions d'ouverture du droit à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou à une allocation d'études dans les pays membres du Conseil de l'Europe

Les étudiants inscrits dans certains établissements d'enseignement supérieur d'un État membre du Conseil de l'Europe (Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex République yougoslave de Macédoine, Finlande, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Moldavie, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Saint Marin, Serbie-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine) peuvent prétendre à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

Outre les conditions générales d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, les étudiants doivent être en mesure de justifier d'une part, des ressources telles que définies en annexe 3 de la présente circulaire, d'autre part, des conditions énoncées ci-après :

- être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, d'un État partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ;
- être titulaire du baccalauréat français ou d'un titre admis en dispense ou équivalence pour l'inscription en 1ère année d'études supérieures sur le territoire de la République française ou

avoir commencé des études supérieures en France, quel que soit le ministère de tutelle.

c) être inscrit dans les universités et autres établissements d'enseignement supérieur situés dans un État membre du Conseil de l'Europe et officiellement reconnus par cet État pour suivre, à temps plein, durant une année universitaire ou deux semestres suivant les pays, des études supérieures menant à un diplôme national correspondant aux études mentionnées au point 1 ci-dessus et dont le domaine relève de la compétence du ministère chargé de l'enseignement supérieur français.

A n n e x e 2

CRITÈRES D'ATTRIBUTION

1 - Conditions d'âge

Être âgé de moins de 26 ans au 1er octobre de l'année de formation supérieure, dans le cas d'une première demande de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux. À partir de 26 ans, l'étudiant ne doit pas interrompre ses études pour continuer à bénéficier d'une bourse. La limite d'âge peut être reculée en fonction de la durée du volontariat dans les armées ou du volontariat civil telle que prévue aux articles L. 121-1 et L. 122-3 du code du service national. Pour une étudiante, la limite d'âge est reculée d'un an par enfant élevé.

Aucune limite d'âge n'est opposable à l'étudiant atteint d'un handicap reconnu par la commission des droits et de l'autonomie des handicapés.

2 - Conditions de diplômes

Être titulaire du baccalauréat français ou d'un titre ou diplôme admis en dispense ou en équivalence pour l'inscription en première année d'études supérieures. Cette condition n'est pas exigée pour l'attribution d'une bourse lors du passage en deuxième année d'études supérieures. Il pourra être tenu compte des modalités particulières d'inscription dans certains établissements d'enseignement supérieur. Le candidat à l'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux pour préparer les

concours à la fonction enseignante doit posséder, au 1er janvier précédant les épreuves du concours, le diplôme ou le titre exigé.

3 - Conditions de nationalité

Les étudiants suivants peuvent percevoir une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux :

3.1 Étudiant de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, d'un autre État partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse.

Outre les conditions générales, le ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France ou d'un autre État partie à l'Espace économique européen doit, en application des articles 7 et 12 du règlement n° 1612-68 (CEE) du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, remplir l'une des conditions suivantes :

- avoir précédemment occupé un emploi permanent en France, à temps plein ou à temps partiel. L'activité doit être réelle et effective et avoir été exercée en qualité de salarié ou de non salarié ;
- justifier que l'un des parents ou tuteur légal a perçu des revenus en France.

La condition de détention de la qualité de travailleur communautaire ou d'enfant de travailleur communautaire n'est pas exigée pour l'étudiant qui atteste d'un certain degré d'intégration dans la société française. Le degré d'intégration est apprécié notamment au vu de la durée du séjour, de la scolarité suivie en France ou encore des liens familiaux en France.

Cette condition n'est en tout état de cause pas exigée si l'étudiant justifie de 5 ans de résidence régulière ininterrompue en France (article 24 de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004).

L'ensemble de ces dispositions est applicable au ressortissant de la Confédération suisse, en application des articles 3 et 9 de l'annexe 1 de l'accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, signé le 21 juin 1999.

3.2 Étudiant de nationalité étrangère

Outre les conditions générales, l'étudiant de

nationalité étrangère doit remplir l'une des conditions suivantes :

- être en possession d'un certificat de réfugié délivré par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) ou d'un récépissé de la demande de titre de séjour qui vaut autorisation de séjour portant la mention "reconnu réfugié" délivré par la préfecture ou de la carte de résident en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

- être titulaire d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte de résident délivrée en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Dans ce cas, l'étudiant doit en outre être domicilié en France depuis au moins deux ans et attester d'un foyer fiscal de rattachement (père, mère ou tuteur légal) en France depuis au moins deux ans. Cette dernière condition est appréciée au 1er octobre de l'année universitaire pour laquelle la bourse est sollicitée.

- être Andorran de formation française. L'étudiant étranger dont les parents résident en Andorre peut bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux dans les mêmes conditions que l'étudiant étranger domicilié en France.

4 - Cas d'exclusion du bénéfice des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux

Sont exclus du bénéfice d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux :

- les fonctionnaires stagiaires, les agents titulaires des fonctions publiques de l'État, territoriale ou hospitalière, en activité, en disponibilité, en congé sans traitement ;

- les personnes en détention pénale sauf celles placées en régime de semi-liberté ;

- les personnes inscrites à l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE) comme demandeurs d'emploi ou bénéficiaires d'aides à l'insertion et/ou à la formation professionnelle ;

- les personnes rémunérées sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ou en congé individuel de formation ;

- les étudiants qui suivent des cours de mise à niveau linguistique dans un État étranger.

- les étudiants originaires de certaines collectivités d'outre-mer pris en charge par le ministère de

l'outre-mer conformément aux dispositions du décret n° 88-1012 du 28 octobre 1988 et du décret n° 89-733 du 11 octobre 1989.

Annexe 3

CONDITIONS DE RESSOURCES ET POINTS DE CHARGE

1 - Conditions de ressources

Principe

Les plafonds de ressources ouvrant droit à bourse font l'objet, chaque année, d'un arrêté publié au Journal officiel de la République française.

Les revenus retenus pour le calcul du droit à bourse sont ceux perçus durant l'année n - 2 par rapport à l'année de dépôt de la demande de bourse et plus précisément, ceux figurant à la ligne "revenu brut global" ou "déficit brut global" du ou des avis fiscaux d'imposition, de non-imposition ou de non-mise en recouvrement, de restitution ou de dégrèvement. Sont également pris en compte les revenus perçus à l'étranger ou dans les territoires d'outre-mer et ne figurant pas à la ligne précitée de l'avis fiscal.

1.1 Dispositions particulières

1.1.1 Séparation

En cas de séparation de fait ou de corps dûment justifiée ou de divorce, les revenus pris en compte sont ceux du parent ayant à charge le candidat, sous réserve qu'un jugement prévoie pour l'autre parent l'obligation du versement d'une pension alimentaire.

En l'absence d'un tel jugement, les ressources des deux parents sont prises en compte, ces derniers étant soumis à l'obligation d'entretien en application des dispositions du code civil. Dans le cas du versement volontaire d'une pension alimentaire, cette dernière doit être déduite du revenu brut global du conjoint qui la verse.

Cependant, dans le cas de l'étudiant majeur ne figurant pas sur le jugement de divorce, il convient de retenir les ressources du parent qui a la charge fiscale de l'étudiant ou de celui (ou ceux) qui lui versent directement une pension alimentaire.

Par ailleurs, en l'absence de la mention du versement d'une pension alimentaire dans le jugement de divorce, les ex-conjoints peuvent attester du fait, dûment constaté et fiscalement reconnu, que chacun d'entre eux a la charge d'un de leurs enfants au moins, il sera alors possible d'examiner le droit à bourse sur la base du seul revenu du foyer fiscal concerné.

Enfin, dans les situations attestées par une évaluation sociale révélant l'incapacité de l'un des parents à remplir l'obligation telle que définie par le code civil, une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux pourra être accordée sur la base du seul revenu du foyer fiscal concerné.

1.1.2 Remariage ou nouvelle union

Lorsque le nouveau conjoint prend fiscalement à charge un ou des enfants étudiants issus du premier mariage de son conjoint, le droit à bourse de ces étudiants doit être examiné en fonction des ressources du nouveau couple constitué.

1.1.3 Pacte civil de solidarité ou union libre

Lorsque le pacte civil de solidarité ou l'union libre concerne les deux parents de l'étudiant, les revenus des deux parents sont pris en compte. Si l'un des deux membres du couple n'est pas un des parents de l'étudiant, le droit à bourse doit être apprécié, selon le cas, en fonction des dispositions des points 1.1.1 ou 1.1.2 ci-dessus.

1.1.4 Étudiant français ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, d'un autre État partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse dont les parents résident et/ou travaillent à l'étranger

Pour l'étudiant français, le consulat de France doit transmettre, à titre confidentiel, les éléments permettant d'évaluer les ressources et les charges familiales, et notamment une appréciation sur le niveau des revenus compte tenu du coût de la vie locale.

L'étudiant européen dont les parents ne résident pas sur le territoire français doit présenter toutes les pièces nécessaires à l'examen de son droit à bourse : soit un avis fiscal ou un document assimilé portant sur l'année n - 2, soit, en l'absence d'un tel document, les fiches de salaire du père et de la mère ou du tuteur légal portant sur les trois derniers mois de l'année n - 2.

Les ressources ainsi obtenues, transposées

éventuellement en euros et après réintégration du montant de l'impôt payé lorsque celui-ci est directement prélevé à la source, constituent le "revenu brut global" de la famille qui doit être pris en compte comme celui retenu en France.

1.1.5 Étudiant de nationalité étrangère

Cet étudiant doit joindre à son dossier de candidature une attestation sur l'honneur du ou des parents ou du tuteur légal l'ayant à charge indiquant si des revenus sont perçus à l'étranger et, dans l'affirmative, leur montant en euros. Dans ce cas, ces revenus seront ajoutés au "revenu brut global" figurant sur l'avis fiscal établi en France.

1.2 Dispositions dérogatoires

1.2.1 Relatives à la référence de l'année n - 2

Les revenus de l'année civile écoulée, voire ceux de l'année civile en cours, peuvent être retenus. Dans ce cas, les revenus effectivement perçus durant l'année considérée sont examinés après prise en compte de l'évolution du coût de la vie durant cette (ces) année(s) mesurée par l'Institut national de la statistique et des études économiques afin de les comparer à ceux de l'année de référence. Cette disposition s'applique dans les situations suivantes :

- une diminution durable et notable des ressources familiales résultant de maladie, décès, chômage, retraite, divorce, séparation de fait ou séparation de corps dûment constatée par la juridiction judiciaire ou lorsque la situation personnelle de l'étudiant et/ou de son conjoint est prise en compte (cf. point 1.2.2 ci-dessous) à la suite d'un mariage ou d'une naissance récents ;
- une diminution des ressources consécutive à une mise en disponibilité, à un travail à temps partiel, à une réduction du temps de travail durable ou à un congé sans traitement (congé parental par exemple).

1.2.2 Relatives aux revenus

Les seules ressources de l'étudiant, voire celles du foyer fiscal auquel il est rattaché, peuvent être prises en compte dans les conditions ci-après :

- étudiant marié ou ayant conclu un pacte civil de solidarité en application de la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999. Le couple, le conjoint ou le partenaire doit disposer de ressources mensuelles égales ou supérieures à 90 % du SMIC permettant ainsi d'assurer leur indépendance

financière. Les intéressés doivent avoir établi une déclaration fiscale distincte de celle des parents ou du tuteur légal. L'étudiant étranger doit remplir les conditions de l'annexe 2 à l'exclusion du rattachement à un foyer fiscal (père, mère, tuteur légal).

Lorsqu'une bourse a été attribuée en fonction des revenus du couple ou du conjoint ou du partenaire du candidat boursier, cette aide continue d'être allouée au titre de l'année universitaire en cours, même si, entre temps, ces revenus ont diminué, voire disparu, notamment en cas de départ comme volontaire civil ou volontaire dans les armées, de séparation dûment constatée par la juridiction judiciaire, de divorce ou de veuvage ;

- étudiant ayant lui-même un ou plusieurs enfants à charge fiscalement et qui ne figure plus sur la déclaration de revenus de ses parents ou du tuteur légal. L'étudiant étranger doit remplir les conditions de l'annexe 2 à l'exclusion du rattachement à un foyer fiscal (père, mère, tuteur légal) ;

- étudiant, âgé de 18 à 21 ans, bénéficiaire des prestations d'aide sociale versées par les services de l'aide sociale à l'enfance (cf. titres II et III du code de la famille et de l'aide sociale) ou âgé de plus de 21 ans et ancien bénéficiaire de ces mêmes prestations ;

- étudiant orphelin : prise en compte des revenus personnels s'ils existent ou du foyer fiscal auquel il est rattaché ;

- étudiant réfugié : prise en compte des revenus personnels s'ils existent ou du foyer fiscal auquel il est rattaché.

2 - Points de charge à prendre en considération pour l'attribution d'une bourse sur critères sociaux

2.1 Les charges de l'étudiant

Candidat boursier dont le domicile (commune de résidence) familial est éloigné de l'établissement d'inscription à la rentrée universitaire :

- de 30 à 249 kilomètres : 2 points ;

- de 250 kilomètres et plus : 1 point supplémentaire.

- Candidat boursier atteint d'une incapacité permanente (non pris en charge à 100 % dans un internat) : 2 points.

- Candidat boursier souffrant d'un handicap physique nécessitant l'aide permanente d'une tierce personne : 2 points.

- Candidat boursier pupille de la Nation ou bénéficiaire d'une protection particulière : 1 point.

- Candidat marié ou lié par un PACS dont les ressources du conjoint sont prises en compte : 1 point.

- Pour chaque enfant à charge du candidat : 1 point.

2.2 Les charges de la famille

- Pour chaque autre enfant à charge, à l'exclusion du candidat boursier : 1 point.

- Pour chaque enfant à charge, étudiant dans l'enseignement supérieur, à l'exclusion du candidat boursier : 3 points.

- Parent isolé : 1 point.

2.3 Détail des points de charge de l'étudiant Attribution des points de charge relatifs à l'éloignement du domicile par rapport à l'établissement d'inscription à la rentrée

L'appréciation de la distance relève de la compétence du recteur d'académie qui fonde ses décisions sur les données extraites du répertoire des communes de l'Institut géographique national (IGN) et du fichier de la Poste.

- Le domicile (commune de résidence) de l'étudiant est celui de sa famille.

- Lorsque la bourse est attribuée en fonction des ressources du candidat ou de son conjoint, c'est la commune de résidence du couple qui sert de référence.

- Lorsque l'étudiant vient d'un département ou d'une autre collectivité française d'outre-mer afin de poursuivre ses études en métropole, c'est le lieu de résidence des parents ou de l'étudiant et de son conjoint qui est pris en compte si ceux-ci résident en outre-mer.

- En cas de délocalisation du lieu d'enseignement, c'est celui-ci qui sert de référence.

- L'étudiant inscrit dans un établissement situé dans un pays membre du Conseil de l'Europe bénéficie à ce titre du nombre de points de charge relatifs à l'éloignement conformément aux dispositions du point 2.1 ci-dessus, même s'il est parallèlement inscrit en France dans un établissement d'enseignement supérieur.

- L'étudiant inscrit à une préparation à distance ne peut bénéficier des points de charge liés à l'éloignement.

Attribution des points de charge en faveur du candidat boursier atteint d'une incapacité permanente et non pris en charge à 100 % dans un internat

Cette incapacité doit avoir été reconnue par la commission des droits et de l'autonomie des handicapés.

Attribution du point de charge en faveur du candidat boursier pupille de la Nation ou bénéficiaire d'une protection particulière

Cette disposition résulte des décrets n° 79-845 du 26 septembre 1979, n° 81-328 du 3 avril 1981 et n° 82-337 du 8 avril 1982 accordant des protections particulières aux enfants de certains militaires, magistrats, fonctionnaires civils et agents de l'État et personnels employés par les collectivités locales.

Attribution de point de charge par enfant à charge de l'étudiant

Lorsque l'étudiant est rattaché au foyer de ses parents ou de son tuteur légal, le point de charge s'ajoute aux charges de ces derniers. Dans le cas d'indépendance de l'étudiant, ce point s'ajoute à ses charges.

2.4 Détail des points de charge de la famille

Attribution de point de charge pour chaque autre enfant à charge de la famille, à l'exclusion du candidat boursier.

Est considéré à charge de la famille, l'enfant rattaché fiscalement aux parents ou au tuteur légal y compris celui issu de précédent(s) mariage(s). Le rattachement fiscal est celui de l'année de référence n - 2 prise en compte pour l'examen du droit à bourse ou les années suivantes en cas de naissance ou de mariage.

Attribution de point de charge pour chaque enfant à charge étudiant dans l'enseignement supérieur, à l'exclusion du candidat boursier

L'étudiant considéré doit être inscrit dans l'enseignement supérieur au cours de l'année durant laquelle une bourse est sollicitée. La notion d'enseignement supérieur recouvre l'ensemble des formations supérieures dispensées à plein temps ou à distance par le Centre national d'enseignement à distance ou par télé-enseignement organisé par les universités (même si la possession du baccalauréat n'est pas exigée pour l'admission) et ouvrant droit au régime de la sécurité sociale étudiante.

Les points de charge sont également attribués au titre de chaque enfant à charge inscrit dans l'enseignement supérieur à l'étranger à l'exclusion de l'étudiant boursier.

Attribution du point de charge pour parent isolé
Conformément à l'article L. 524-2 du code de la sécurité sociale, sont considérés comme parents isolés, les personnes veuves, divorcées, séparées, abandonnées ou célibataires qui assument seules la charge effective et permanente d'un ou plusieurs enfants résidant en France. Sur la déclaration fiscale du foyer, la situation de parent isolé est identifiée par la lettre "T".

Annexe 4

ORGANISATION DES DROITS À BOURSE ET CONDITIONS DE MAINTIEN

Principe

Un étudiant peut utiliser 7 droits à bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou allocations d'études, durant la totalité de ses études supérieures entreprises conformément aux dispositions de l'annexe 1. Les bourses de mérite sont également comptabilisées.

La bourse est accordée en fonction du nombre de droits déjà utilisés et de la validation de la formation telle que prévue ci-dessous. Ce principe vaut aussi bien dans le cadre d'un cursus linéaire que dans le cadre d'une ou de plusieurs réorientations.

1 - Organisation des droits à bourse

1.1 Condition d'attribution

- Le 3ème droit ne peut être accordé que si l'étudiant a validé au moins 60 crédits, 2 semestres ou 1 année.

- Le 4ème ou le 5ème droit ne peuvent être accordés que si l'étudiant a validé au moins 120 crédits, 4 semestres ou 2 années.

- Le 6ème droit ne peut être accordé que si l'étudiant a validé au moins 180 crédits, 6 semestres ou 3 années.

L'établissement doit être en mesure de communiquer une information sur la validation de la formation au plus tard en septembre afin de ne

pas retarder l'examen des dossiers permettant d'apprécier le droit à bourse par les CROUS.

Les 7 droits ouverts se répartissent dans le cadre de deux cursus distincts :

a) Le cursus licence ainsi que tout autre cursus d'une durée égale ne peuvent donner lieu à plus de 5 droits à bourse ou allocation d'études. 5 droits sont également ouverts dans les cas de réorientation entre cursus d'une durée inférieure ou égale à celle de la licence.

b) Au-delà du cursus licence ou de tout autre cursus d'une durée égale les droits se répartissent comme suit :

- 3 droits si l'étudiant a utilisé moins de 5 droits ;
- 2 droits si l'étudiant a utilisé 5 droits.

c) Un étudiant titulaire d'une licence ou d'un diplôme de niveau comparable peut bénéficier des droits à bourse non utilisés pour préparer un nouveau diplôme dans la limite de 5 droits et dès lors qu'il ne s'est pas inscrit à la préparation d'un diplôme de niveau supérieur. Par dérogation à ce dernier principe, un étudiant qui a validé un master 1 et qui n'accède pas en master 2 peut utiliser 1 droit à bourse pour préparer un diplôme de niveau inférieur à finalité professionnelle.

Un étudiant titulaire d'un master ou d'un diplôme de niveau comparable peut bénéficier des droits à bourse non utilisés pour préparer un nouveau diplôme dans la limite des 7 droits et dans la limite des droits ouverts pour chaque cursus (cf. points a) et b) ci-dessus).

Pour bénéficier de ces dispositions, l'étudiant titulaire d'une licence ou d'un master doit transmettre au CROUS une demande accompagnée d'un avis pédagogique motivé du responsable de l'établissement explicitant la cohérence et la complémentarité du projet de formation. Un formulaire type est disponible auprès des CROUS. Dans le cas d'un changement d'établissement, l'avis devra être fourni à la fois par le responsable de l'établissement d'origine et par celui de l'établissement d'accueil.

1.2 Dispositions particulières

Des droits supplémentaires de bourses peuvent être attribués dans les conditions suivantes :

- Dans le cadre de chaque cursus ou cycle :
 - 1 droit annuel supplémentaire pour les étudiants en situation d'échec consécutive à une

période de volontariat ou due à des difficultés familiales (décès notamment) ou personnelles (maternité, raisons graves de santé) attestées par un avis des services médicaux et sociaux de l'établissement.

- Pour la totalité des études supérieures :

- 1 droit annuel supplémentaire dans le cadre d'un parcours linéaire en médecine, odontologie et pharmacie ;

- 3 droits annuels supplémentaires pour les étudiants souffrant d'un handicap reconnu par la commission des droits et de l'autonomie des handicapés et pour les étudiants sportifs de haut niveau ;

- 1 droit annuel supplémentaire pour la réalisation d'un stage intégré à la formation d'une durée d'un 1 an.

- 3 droits annuels pour l'étudiant inscrit à la préparation d'un concours de recrutement d'enseignant quel que soit le nombre de droits utilisés. Le dernier droit est accordé si le candidat est admissible au concours préparé conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 56-595 du 15 juin 1956.

2 - Conditions d'assiduité aux cours et de présence aux examens

Principe

En application des dispositions du décret n° 51-445 du 16 avril 1951, l'étudiant bénéficiaire d'une bourse doit être inscrit et assidu aux cours, travaux pratiques ou dirigés et réaliser les stages obligatoires intégrés à la formation. De même, dans le cadre d'un enseignement à distance, l'étudiant doit être inscrit et assidu aux activités relevant de sa formation et rendre tous les devoirs prévus. En ce qui concerne la présence aux examens, le candidat titulaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou d'une allocation d'études doit se présenter aux examens et concours correspondant à ses études.

Le non-respect de l'une des obligations précitées entraîne le reversement des sommes indûment perçues.

2.1 Contrôles et sanctions

Les contrôles afférents à l'assiduité aux cours et à la présence aux examens sont conduits sous la responsabilité des présidents d'université, des

directeurs d'école et des chefs d'établissement. Ceux-ci doivent apporter toute leur coopération en fournissant aux services du CROUS les documents ou fichiers relatifs à l'assiduité des étudiants et à leur présence aux examens, accompagnés, le cas échéant, des justificatifs d'absence. Si ces justificatifs ne sont pas fournis, le CROUS doit les obtenir directement auprès de l'étudiant. Dans le cas où ces pièces ne sont pas communiquées dans les délais qu'il a fixés, le CROUS se réserve le droit de suspendre le versement de la bourse. Cette suspension est également opérée lorsque l'étudiant ne se présente pas à la 1^{ère} session d'examen qui se déroule à la fin du 1^{er} semestre. Si, à la suite d'une relance du CROUS, les justificatifs ne sont toujours pas fournis, une procédure d'émission d'un ordre de reversement d'une partie ou de la totalité de la bourse ou de l'allocation d'études est mise en œuvre.

2.2 Dispositions particulières

Lorsqu'un étudiant titulaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou d'une allocation d'études doit interrompre ses études au cours de l'année universitaire pour des raisons médicales graves (traitement médical, hospitalisation), il est tenu d'informer les services de gestion des bourses et de leur transmettre toutes les pièces justificatives nécessaires. Dans ce cas, l'interruption d'études ne suspend pas le paiement de la bourse ou de l'allocation d'études pendant la période considérée. Par ailleurs, les étudiants titulaires d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou d'une allocation d'études, inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur français et qui suivent parallèlement des études à l'étranger ou effectuent un stage intégré à leur cursus (quel que soit le pays d'accueil), doivent obtenir des autorités pédagogiques une dispense d'assiduité et l'autorisation de se présenter aux examens de fin d'année, pour conserver le bénéfice de leur bourse ou de leur allocation d'études.

Pour obtenir le paiement de leur bourse, les étudiants qui suivent des études dans un État membre du Conseil de l'Europe doivent adresser un certificat d'inscription mentionnant expressément l'année ou le semestre d'études suivies

ainsi que l'intitulé exact du diplôme préparé et remplir les conditions générales définies dans la présente circulaire.

Annexe 5

TRAITEMENT DES DOSSIERS DE DEMANDES DE BOURSES D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR SUR CRITÈRES SOCIAUX

Principe

La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est attribuée au titre d'une année universitaire déterminée. L'étudiant doit renouveler sa demande annuellement dans le cadre d'un calendrier précis afin de permettre un nouvel examen de sa situation.

1 - Modalités de dépôt de la demande

La demande de bourse sur critères sociaux est effectuée chaque année par voie électronique (internet), à l'aide du dossier social étudiant entre le 15 janvier et le 30 avril précédant la rentrée universitaire.

Au-delà de cette date, et jusqu'à la rentrée universitaire, la demande de bourse présentée par l'étudiant peut être acceptée en fonction des justificatifs apportés. Il convient en effet de tenir compte des éventuelles conséquences qu'entraîne une décision de rejet de dossiers tardifs sur la poursuite des études supérieures des candidats.

En cas de changement durable et notable de la situation de l'étudiant (mariage, divorce) ou de sa famille (divorce, décès, chômage, retraite, maladie), la demande de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est examinée quelle que soit sa date de dépôt.

2 - Modalités d'examen du dossier

Le dossier de demande de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux fait l'objet de deux examens.

Un premier examen est effectué en vue d'informer le candidat et sa famille sur ses droits après application du barème national.

Le candidat boursier ayant déposé son dossier avant le 30 avril reçoit au plus tard au mois de juillet une information sur l'aide qu'il pourra éventuellement obtenir pour l'année universitaire suivante par le biais d'une notification.

Le dossier est instruit par l'académie d'origine qui le transmet, dès la fin de la phase d'instruction, à l'académie d'accueil choisie par l'étudiant.

Le deuxième examen permet de vérifier l'inscription effective du candidat et les conditions de sa scolarité. La décision définitive d'attribution ou de rejet d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est prise par le recteur de l'académie d'accueil et notifiée au candidat. Si la décision est moins favorable que celle fournie au mois de juillet, elle doit être motivée.

En application de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public et de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, les décisions suivantes doivent être obligatoirement motivées :

- refus d'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ;
- retrait ou réduction d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

Ces décisions doivent indiquer les voies et délais de recours (recours administratifs et recours contentieux).

Annexe 6

AIDES FINANCIÈRES SPÉCIFIQUES ET COMPLÉMENTAIRES

1 - Bourse et allocation après avis d'une commission

Certaines situations peuvent donner lieu à l'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou une allocation d'études après avis d'une commission académique d'allocation d'études et décision du recteur de l'académie. L'octroi de l'une ou de

l'autre de ces aides s'effectue dans les conditions suivantes :

1.1 La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux

Elle est réservée à l'étudiant :

- élevé par des grands-parents sans décision judiciaire ;
- dont les parents sont en situation de surendettement, de faillite, de dépôt de bilan ;
- dont les parents doivent faire face à des situations exceptionnelles telle une baisse de revenus intervenue à la suite de catastrophes naturelles ou liée à la conjoncture économique, notamment pour les professions agricoles.

Ces étudiants doivent remplir les conditions d'âge, de diplôme, d'études et de nationalité et ne pas relever des cas d'exclusions prévus par la présente circulaire.

1.2 L'allocation d'études

Elle s'adresse à l'étudiant :

- en rupture familiale avec ses parents. Cette situation doit être attestée par une évaluation sociale ;
- confronté à des difficultés particulières non décrites au point 1.1 ci-dessus ;
- en indépendance familiale avérée. Cette situation est appréciée à partir d'un dossier comprenant au minimum des documents officiels attestant d'un domicile séparé et d'une déclaration fiscale indépendante, dossier complété par les services sociaux ;
- français ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, d'un État partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse demeurant seul sur le territoire français et dont les revenus déclarés de la famille résidant à l'étranger ne permettent pas d'apprécier le droit à bourse ;
- en reprise d'études au-delà de l'âge limite prévu pour l'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, sous réserve que l'intéressé ne bénéficie pas, par ailleurs, d'autres aides (ex. : des allocations de chômage ou le revenu minimum d'insertion, etc.) ;
- non attributaire d'une bourse sur critères universitaires, inscrit à la préparation de l'agrégation et précédemment bénéficiaire d'une aide de l'État.

L'étudiant doit remplir les conditions de diplôme, d'études, de nationalité et ne pas relever des cas d'exclusions prévus par la présente circulaire.

Les conditions d'études ne sont pas opposables aux étudiants traités au 6ème tiret.

Les dispositions de l'annexe 4 ne sont pas opposables aux étudiants en situation de reprise d'études au-delà de l'âge limite.

1.3 Commission académique d'allocation d'études

Les aides décrites aux points 1.1 et 1.2 de la présente annexe sont examinées par une commission académique d'allocation d'études.

Les membres de la commission académique d'allocation d'études sont nommés par le recteur. La commission est composée paritairement :

- de membres de l'administration :

- . le recteur de l'académie ou son représentant ;
- . le directeur du CROUS ou son représentant ;
- . deux représentants d'établissements d'enseignement supérieur de l'académie ;
- . un représentant des collectivités locales ;
- . le trésorier-payeur général du département, chef-lieu de l'académie ou son représentant ;
- . un représentant des caisses d'allocations familiales.

- de représentants étudiants :

- . le vice-président étudiant du conseil d'administration du CROUS ;
 - . les étudiants élus au conseil d'administration du CROUS de l'académie ou leurs suppléants.
- Elle est présidée par le recteur d'académie ou son représentant assisté du vice-président étudiant. À titre consultatif, le recteur peut décider d'inviter toute personne qualifiée susceptible d'éclairer la commission et notamment les travailleurs sociaux.

Pour répondre aux différentes situations, la commission académique d'allocation d'études peut se réunir tout au long de l'année. Elle se rassemble, dans la même composition, en deux formations et ordres du jour distincts en fonction des deux catégories de décisions décrites aux points 1.1 et 1.2 ci-dessus. Après examen du dossier, la commission académique d'allocation d'études émet un avis d'attribution ou de non-attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou d'une allocation d'études et

propose le montant de l'aide susceptible d'être accordée. Ce montant correspond à un des échelons des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, à l'exception de l'échelon "zéro" dans le cas de l'attribution d'une allocation d'études.

Le recteur d'académie prend la décision définitive et en informe l'étudiant.

La décision est applicable pour l'année universitaire en cours. Une nouvelle demande peut être déposée dans les conditions fixées au point 1.2 ci-dessus.

2 - Maintien de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux pendant les grandes vacances universitaires à certains étudiants (quatrième terme)

Le paiement de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux pendant les grandes vacances universitaires est réservé à l'étudiant titulaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux des échelons 1 à 5. Cette disposition s'applique à l'étudiant qui n'a pas achevé ses études au 1er juillet de l'année universitaire au titre de laquelle il a obtenu cette bourse.

L'intéressé doit, en outre, se trouver dans l'une des situations suivantes :

- a) étudiant en métropole à la charge de ses parents ou de son tuteur légal lorsque ceux-ci résident dans un département d'outre-mer ;
- b) étudiant français ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'Espace économique européen à la charge de ses parents ou de son tuteur légal lorsque ceux-ci résident à l'étranger (à l'exception des pays européens et des pays riverains de la Méditerranée pour lesquels il est alors possible à l'étudiant de rejoindre sa famille chaque année) ;
- c) étudiant pupille de l'État ;
- d) étudiant orphelin ;
- e) étudiant boursier réfugié sous réserve que la situation de ses parents ou de son tuteur légal ne permette pas d'assurer son accueil pendant les grandes vacances universitaires ;
- f) étudiant boursier qui a bénéficié auparavant des mesures de l'aide sociale à l'enfance, sous

réserve que ses parents ou son tuteur légal ne soit pas en mesure de l'accueillir pendant les grandes vacances universitaires.

3 - Les compléments de bourse

Des compléments de bourses peuvent être accordés à l'étudiant boursier sur critères sociaux des échelons 1 à 5 ou bénéficiaire d'une allocation d'études. Leurs montants sont fixés chaque année par arrêté interministériel publié au Journal officiel de la République française et s'ajoutent au taux défini pour chacun des échelons.

Ces compléments sont accordés :

a) Au cours de l'année universitaire qui suit une maternité :

L'étudiante doit remplir les conditions suivantes :

- être boursière, sans qu'il soit nécessaire de l'avoir été avant la maternité ;

- avoir dû, soit retarder le début de ses études supérieures, soit les interrompre à l'issue d'une année universitaire couronnée de succès ;

- être inscrite ou réinscrite, dans l'enseignement supérieur au plus tard à la première rentrée universitaire qui suit la maternité.

b) Au titre de certains frais de transport :

- étudiant inscrit dans un établissement de France continentale dont les parents résident en Corse et étudiant inscrit dans un établissement de l'académie de Corse et dont les parents résident en France continentale ;

- étudiant dont la famille réside en Guyane et qui poursuit ses études en Guadeloupe ou en Martinique ;

- étudiant antillais qui étudie en Guyane ;

- étudiant des académies de Créteil, Paris et Versailles.

c) Après un séjour dans des établissements de cure ou de postcure.

En outre, et depuis la rentrée universitaire 2006-2007, est mis en place un nouveau complément de bourse : l'allocation d'installation étudiante (ALINE). Cette allocation est destinée aux étudiants boursiers sur critères sociaux des échelons "0" à "5", aux boursiers de mérite et aux allocataires d'études qui bénéficient, suite à une première demande, d'une aide personnelle au logement (aide personnalisée au logement (APL), allocation de logement à caractère

social (ALS) ou allocation de logement familial (ALF), accordée par un organisme débiteur de prestations familiales.

L'allocation d'installation étudiante peut être versée à un étudiant dont l'ouverture du droit à l'aide personnelle au logement intervient à compter du 1er juillet 2007. Le droit à l'allocation d'installation étudiante peut être ouvert jusqu'au 30 juin 2008 dès lors qu'il existe un droit à l'aide au logement antérieur au 1er juillet 2008.

Ce montant, de 300 €, est versé en une seule fois directement à l'étudiant par la caisse d'allocations familiales (CAF). Comme pour tout complément de bourse, son versement est automatique et n'implique pas de procédure particulière.

Toutefois, une démarche peut être nécessaire, notamment dans les cas suivants :

- lorsque les conditions d'obtention de l'allocation d'installation étudiante sont remplies en cours d'année universitaire ;

- en cas de retard dans la réception des documents permettant d'attester du droit à l'allocation ;

- dans l'hypothèse où le formulaire d'aide au logement est mal renseigné par l'étudiant ;

- lorsque l'étudiant ne relève pas du régime général en matière d'aide au logement.

Cette démarche peut être effectuée auprès de la CAF tout au long de l'année universitaire, jusqu'au 30 juin 2008.

En cas d'entrée dans les lieux à la même date de deux étudiants, l'allocation d'installation étudiante peut être accordée à la fois à l'étudiant bénéficiaire d'une bourse d'enseignement supérieur ou d'une allocation d'études et d'une aide personnelle au logement et à son conjoint ou partenaire dès lors que ce dernier est lui-même boursier de l'enseignement supérieur ou allocataire d'études.

En revanche, si l'emménagement des deux membres du couple n'est pas simultané, l'allocation d'installation étudiante n'est due qu'au membre du couple ayant emménagé le premier. Les modalités particulières d'attribution de l'allocation d'installation étudiante aux étudiants qui suivent des études supérieures à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie française font l'objet d'une instruction spécifique.

Un étudiant dans l'obligation de reverser l'intégralité des sommes perçues au titre de la bourse, de l'allocation d'études ou de l'aide personnelle au logement est tenu de rembourser également l'allocation d'installation étudiante.

Les compléments de bourse ci-dessus ne sont pas cumulables entre eux à l'exception du complément transport "Ile-de-France" et de l'allocation d'installation étudiante. L'étudiant qui suit un enseignement à distance est exclu des compléments énumérés au point b).

4 - Le prêt d'honneur

Il convient de rappeler l'intérêt d'informer l'étudiant non bénéficiaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou d'une allocation d'études ou bénéficiaire d'une bourse échelon "0", de l'existence et des conditions d'obtention d'un prêt d'honneur. Ce prêt, sans intérêt, remboursable au plus tard à partir de la dixième année qui suit l'obtention du diplôme peut constituer une aide appréciable dans le cadre d'une poursuite d'études dans l'enseignement supérieur.

Annexe 7

TAUX ET CUMUL DES AIDES

1 - Les taux de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux

Les taux de bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux font l'objet, chaque année, d'un arrêté interministériel publié au Journal officiel de la République française.

Ils sont fixés en fonction d'un barème national qui prend en compte les ressources de la famille et le nombre de points de charge (cf. annexe 3). Six échelons (0 à 5) sont ainsi déterminés. Le bénéficiaire de l'échelon "0" est uniquement exonéré des droits universitaires et de la cotisation "sécurité sociale étudiante".

1.1 Dispositions dérogatoires

L'étudiant qui séjourne dans un établissement de cure ou de postcure et qui remplit les conditions d'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux bénéficie d'un taux de bourse correspondant au 1er échelon.

L'étudiant qui exerce les fonctions d'assistant d'éducation à mi-temps et remplit les conditions d'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux bénéficie d'un taux de bourse ou d'une allocation d'études correspondant au minimum au 2ème échelon.

2 - Cumul des aides

Le cumul d'une bourse sur critères sociaux ou d'une allocation d'études avec une source de revenu, autre que l'aide familiale, est soumis à certaines conditions.

Dès lors que l'obligation d'assiduité aux cours et aux examens telle que définie en annexe 4, point 2 est respectée, l'étudiant peut exercer une activité professionnelle ne relevant pas des cas d'exclusion prévus en annexe 2, point 4. Dans ce cadre, le cumul de la rémunération avec une bourse sur critères sociaux ou une allocation d'études est possible.

Ce cumul est également autorisé lorsque l'étudiant suit à temps complet un stage obligatoire rémunéré intégré dans le cursus au titre duquel il a obtenu une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou une allocation d'études.

La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou l'allocation d'étude est cumulable avec une bourse de mobilité, une bourse "Erasmus" ou une bourse accordée par une collectivité territoriale. En revanche, elle n'est pas cumulable avec une bourse sur critères universitaires, une bourse de mérite, un prêt d'honneur (à l'exception d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux à l'échelon "zéro"), une bourse d'un autre département ministériel, une aide de formation permanente ou d'insertion professionnelle ou une bourse d'un gouvernement étranger.

BOURSES

NOR : MENS0700650C
RLR : 452-4CIRCULAIRE N°2007-067
DU 20-3-2007MEN
DGES B1-1

M

odalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères universitaires - année 2007-2008

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;
aux vice-recteurs des territoires d'outre-mer ;
aux présidentes et présidents d'université ; au directeur
du Centre national des œuvres universitaires et scolaires ;
aux directrices directeurs des centres régionaux des
œuvres universitaires et scolaires*

■ La présente circulaire **annule et remplace** la circulaire n° 2006-075 du 21 avril 2006 (B.O. n° 17 du 27-4-2006) relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères universitaires.

Les bourses sur critères universitaires sont des aides contingentées réservées aux étudiants les plus méritants inscrits en master 2 ou à la préparation de l'agrégation.

À mérite égal, les bourses sur critères universitaires sont attribuées en priorité aux étudiants répondant aux critères d'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

I - Conditions d'attribution

a) Études

Pour bénéficier d'une bourse sur critères universitaires, les étudiants qui préparent un master 2 doivent être inscrits, au titre de la formation initiale, dans un établissement d'enseignement supérieur relevant de la compétence du ministre chargé de l'enseignement supérieur et habilité à délivrer le diplôme.

Les étudiants qui préparent le concours de l'agrégation doivent être inscrits dans une université française ou, pour certaines spécialités, dans le cadre d'un enseignement en présentiel dispensé dans des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

b) Nationalité

Les bourses sur critères universitaires peuvent être attribuées aux étudiants français et aux

autres étudiants ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ainsi qu'aux étudiants étrangers suivants :

- étudiant en possession d'un certificat de réfugié délivré par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) ou d'un récépissé de la demande de titre de séjour qui vaut autorisation de séjour portant la mention "reconnu réfugié" délivré par la préfecture ou de la carte de résident en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

- étudiant titulaire d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte de résident délivrée en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dont les parents, non ressortissants de l'Union européenne (père, mère ou tuteur légal), ainsi que les autres enfants à charge, résident en France depuis au moins deux ans ;

- étudiant titulaire d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte de résident, dont les parents ne sont pas ressortissants de l'Union européenne, marié à un conjoint ressortissant français ou étranger disposant de ressources mensuelles régulières au moins égales à 90 % du SMIC, sous réserve que l'étudiant et son conjoint résident en France depuis au moins deux ans et que le ménage ait établi une déclaration fiscale distincte de celle des parents ;

- étudiant andorran de formation française.

c) Organisation des droits à bourse

Les bourses sur critères universitaires sont accordées pour une seule année universitaire.

À titre exceptionnel, une bourse sur critères universitaires peut être renouvelée dans les situations suivantes :

- préparation à l'agrégation : un candidat peut obtenir une 2ème année de bourse après avis du président du jury et une 3ème année de bourse s'il est déclaré admissible par le jury. L'avis précité doit être recueilli par les services du rectorat ;

- préparation de l'agrégation pour les titulaires d'un master 2 ;

- préparation d'un master2 pour les titulaires de l'agrégation en report de stage.

Une année supplémentaire de bourse sur critères universitaires peut également être accordée :

- aux étudiants souffrant d'un handicap reconnu par la commission des droits et de l'autonomie des handicapés ;

- aux étudiants qui, pour des raisons graves, attestées par un avis des services universitaires médicaux et sociaux, ont dû interrompre leur année de formation ;

- aux étudiants disposant d'un mandat électif ;

- aux sportifs de haut niveau.

d) Cas d'exclusion

Sont exclus de l'attribution d'une bourse sur critères universitaires :

- les étudiants effectuant un volontariat civil ou un volontariat dans les armées ;

- les fonctionnaires stagiaires, les agents en activité dans les fonctions publiques de l'État, territoriale ou hospitalière ou dans des établissements qui en dépendent, même en disponibilité ou en congé sans traitement.

- les personnes rémunérées sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ou en congé individuel de formation et bénéficiant d'une rémunération au titre de la formation professionnelle continue ;

- les étudiants en détention pénale, sauf ceux placés sous le régime de la semi-liberté ;

- les étudiants des collectivités d'outre-mer pris en charge par le ministère chargé de l'outre-mer conformément aux dispositions du décret n° 88-1012 du 28 octobre 1988 et du décret n° 89-733 du 11 octobre 1989.

II - Présentation et sélection des candidatures

a) Procédures relatives à la demande de bourse

Le dossier est constitué chaque année, en deux étapes :

- La demande doit être réalisée par internet entre le 15 janvier et le 30 avril précédant la rentrée universitaire, sur le site du centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) de l'académie dont relève l'établissement de formation de l'étudiant au moment de sa demande. Cette dernière est effectuée par le

biais du "dossier social étudiant", document servant également de base à la demande éventuelle d'autres prestations telles une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou un logement en résidence universitaire.

- Un dossier est ensuite retiré auprès de l'établissement de formation envisagé et remis, dûment complété, avant la date limite fixée par l'établissement. Il revient aux étudiants de s'informer dès juin auprès des établissements où ils comptent s'inscrire de la date de retrait et de dépôt de leur dossier. Les étudiants qui n'ont pu établir leur demande par le biais d'internet dans les délais impartis, peuvent présenter leur candidature sur la seule base d'un dossier retiré auprès de l'université.

Les étudiants qui sollicitent une inscription dans différents établissements doivent retirer un dossier de demande de bourse sur critères universitaires auprès de chacun d'eux.

Tout dossier, même incomplet, doit être accepté et les candidats invités à déposer le plus rapidement possible les pièces manquantes nécessaires à son étude.

Un accusé de réception du dépôt du dossier relatif à la bourse sur critères universitaires est remis au candidat. Ce document comporte notamment l'indication des voies de recours ouvertes aux étudiants en cas de rejet de leur demande de bourse.

b) Examen des candidatures

Les bourses sur critères universitaires sont attribuées dans le cadre d'un contingent annuel mis à la disposition des académies. Les critères de répartition du contingent tiennent compte, le cas échéant, de la politique scientifique et de formation de l'établissement définie dans son contrat d'objectif.

La répartition du contingent s'effectue dans le cadre d'une commission académique ou d'un groupe de travail académique associant les établissements.

Une liste de noms est proposée par les présidents des universités ou responsables d'établissement au recteur.

Après avoir vérifié la recevabilité des candidatures, le recteur arrête la liste définitive des bénéficiaires et informe chaque candidat de la suite accordée à sa demande.

Une liste complémentaire de candidats est établie afin de pallier d'éventuelles déflections. Les étudiants français non retenus sont informés de la possibilité d'obtenir un prêt d'honneur. En application de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public et de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, les décisions de retrait de bourse doivent être obligatoirement motivées.

III - Le paiement

a) Les modalités

Les bourses sur critères universitaires sont payables au titre de l'année universitaire en cours.

Le montant des différentes bourses sur critères universitaires est fixé chaque année par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé du budget.

b) Les conditions

En application de l'article 2 du décret n° 51-445 du 16 avril 1951, le paiement de la bourse est soumis aux conditions d'assiduité aux cours, travaux pratiques ou dirigés et aux stages obligatoires et de présence aux examens ou concours prévus dans l'année de formation.

Les contrôles afférents à l'assiduité aux cours et à la présence aux examens sont conduits sous la responsabilité des présidents d'université, des directeurs d'école et des chefs d'établissement. Ceux-ci doivent apporter toute leur coopération en fournissant aux services du CROUS les documents ou fichiers relatifs à l'assiduité des étudiants et à leur présence aux examens, accompagnés, le cas échéant, des justificatifs d'absence. Si ces justificatifs ne sont pas fournis, le CROUS doit les obtenir directement auprès de l'étudiant. Dans le cas où ces pièces ne sont pas communiquées dans les délais qu'il a fixés, le CROUS se réserve le droit de suspendre le versement de la bourse. Cette suspension est également opérée lorsque l'étudiant ne se présente pas à la 1^{ère} session d'examen qui se déroule à la fin du 1^{er} semestre. Si, à la suite d'une relance du CROUS, les justificatifs ne sont toujours pas fournis, une procédure

d'émission d'un ordre de reversement d'une partie ou de la totalité de la bourse ou de l'allocation d'études est mise en œuvre.

Lorsque pour des raisons médicales graves (traitement médical hospitalisation), l'étudiant titulaire d'une bourse sur critères universitaires doit interrompre ses études au cours de l'année universitaire, il est tenu d'en informer les services du rectorat en apportant toutes les pièces justificatives nécessaires. Dans ce cas, cette interruption d'études ne suspend pas le paiement de la bourse pendant la période considérée.

Une bourse sur critères universitaires peut être cumulée avec une rémunération, dans les mêmes conditions que les bourses sur critères sociaux.

En revanche une bourse sur critères universitaires ne peut être cumulée avec une autre bourse sur critères universitaires, une bourse sur critères sociaux y compris échelon "0", un prêt d'honneur, une aide de formation continue et/ou d'insertion professionnelle, une bourse d'un autre département ministériel, une bourse d'un gouvernement étranger.

IV - Compléments de bourse

Un complément à la bourse sur critères universitaires est accordé aux étudiants répondant aux critères d'attribution d'une bourse sur critères sociaux et attestant d'une des situations suivantes :

- les étudiantes reprenant leurs études après une maternité ;
- les étudiants inscrits dans un établissement de France continentale dont les parents résident en Corse et vice versa ;
- les étudiants ayant séjourné dans un établissement de cure ou de postcure ;
- les étudiants dont la famille réside en Guyane et qui poursuivent leurs études en Guadeloupe ou en Martinique ;
- les étudiants antillais qui vont étudier en Guyane ;
- les étudiants des académies de Créteil, Paris et Versailles au titre de leurs frais de transports.

Le montant des différents compléments est fixé, chaque année, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé du budget.

Les dispositions de la présente circulaire prennent effet à compter de la rentrée universitaire 2007.

Cette circulaire sera publiée au B.O.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,
 Le directeur général de l'enseignement supérieur
 Jean-Marc MONTEIL

**BREVET DE TECHNICIEN
 SUPÉRIEUR**

NOR : MENS0700447A
 RLR : 544-4b

ARRÊTÉ DU 28-2-2007
 JO DU 9-3-2007

MEN
 DGES B2-2

BTS "management des unités commerciales"

Vu D. n° 95-665 du 9-5-1995 mod. ; arrêtés du 9-5-1995 ; A. du 30-7-2003 mod. ; avis du CNESER du 15-1-2007 ; avis de CSE du 5-2-2007

Article 1 - La définition de l'épreuve E 5 "analyse et conduite de la relation commerciale" figurant à l'annexe V de l'arrêté du 30 juillet 2003 modifié susvisé, est **remplacée** par la définition figurant à l'annexe I du présent arrêté.

Article 2 - La définition de l'épreuve E 6 "projet de développement de l'unité commerciale" figurant à l'annexe V de l'arrêté du 30 juillet 2003 modifié susvisé, est **remplacée** par la définition figurant à l'annexe II du présent arrêté.

Article 3 - Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la session 2007.

Article 4 - Le directeur général de l'enseignement supérieur et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris le 28 février 2007

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

L'adjoint au directeur général de l'enseignement supérieur
 Jean-Pierre KOROLITSKI

N.B. - L'arrêté et l'ensemble de ses annexes seront disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, dans les CRDP et CDDP, ainsi que sur le site <http://www.education.gouv.fr>

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

BACCALAURÉAT

NOR : MENE0700322A
RLR : 544-0a ; 544-1a

ARRETE DU 20-2-2007
JO DU 14-3-2007

MEN
DGESCO A1-3

Liste des académies et collectivités dans lesquelles peuvent être subies les épreuves obligatoires de langues vivantes à la session 2007 des baccalauréats général et technologique

*Vu code de l'éducation, not. art. L. 334-1 et L. 336-1
et D. 334-4 et D. 336-4 ; arrêtés du 15-9-1993 mod.*

Article 1 - Les épreuves obligatoires portant sur les langues énumérées ci-après : arabe littéral, arménien, cambodgien, chinois, danois, finnois, grec moderne, hébreu, japonais, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, russe, suédois, turc, vietnamien, basque, breton, catalan, corse, créole, tahitien, langues mélanésiennes, occitan-langue d'oc pourront être subies à la session 2007 du baccalauréat général et du baccalauréat technologique dans les académies ou collectivités suivantes :

Arabe littéral

Toutes les académies et collectivités d'outre-mer, sauf les académies de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique et sauf les collectivités d'outre-mer de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française.

Arménien

Aix-Marseille, Créteil, Paris, Versailles.

Cambodgien

Créteil, Paris, Versailles.

Chinois

Aix-Marseille, Bordeaux, Caen, Créteil, Grenoble, Lille, Lyon, Montpellier, Nancy-Metz, Nantes, Nice, Paris, Poitiers, Polynésie française, Reims, Rennes, Réunion, Rouen, Strasbourg, Toulouse, Versailles.

Danois

Caen, Créteil, Paris, Strasbourg, Versailles.

Finnois

Créteil, Paris, Versailles.

Grec moderne

Aix-Marseille, Bordeaux, Caen, Créteil, Grenoble, Lille, Montpellier, Nancy-Metz, Nice, Paris, Strasbourg, Versailles.

Hébreu moderne

Aix-Marseille, Créteil, Grenoble, Lille, Lyon, Montpellier, Nancy-Metz, Nice, Paris, Strasbourg, Toulouse, Versailles.

Japonais

Aix-Marseille, Amiens, Bordeaux, Caen, Créteil, Grenoble, Lille, Lyon, Nantes, Nice, Nouvelle-Calédonie, Orléans-Tours, Paris, Polynésie française, Reims, Rennes, Rouen, Strasbourg, Toulouse, Versailles.

Néerlandais

Aix-Marseille, Créteil, Grenoble, Lille, Nancy-Metz, Paris, Rennes, Strasbourg, Versailles.

Norvégien

Caen, Créteil, Paris, Strasbourg, Versailles.

Persan

Aix-Marseille, Créteil, Paris, Strasbourg, Versailles.

Polonais

Aix-Marseille, Bordeaux, Caen, Créteil, Dijon, Grenoble, Lille, Montpellier, Nancy-Metz, Orléans-Tours, Paris, Reims, Strasbourg, Toulouse, Versailles.

Portugais

Toutes les académies et collectivités d'outre-mer, sauf la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française.

Russe

Toutes les académies et collectivités d'outre-mer, sauf les académies de la Corse, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion, la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française.

Suédois

Bordeaux, Caen, Créteil, Paris, Strasbourg, Versailles.

Turc

Aix-Marseille, Créteil, Grenoble, Nancy-Metz, Paris, Strasbourg, Versailles.

Vietnamien

Créteil, Paris, Versailles.

Basque

Bordeaux, Créteil, Paris, Versailles.

Breton

Créteil, Nantes, Paris, Rennes, Versailles.

Catalan

Aix-Marseille, Créteil, Montpellier, Paris, Toulouse, Versailles.

Corse

Corse, Créteil, Paris, Versailles.

Créole guadeloupéen

Créteil, Guadeloupe, Paris, Versailles.

Créole guyanais

Guyane.

Créole martiniquais

Créteil, Martinique, Paris, Versailles.

Créole réunionnais

Créteil, Paris, Réunion, Versailles.

Langues mélanésiennes

Nouvelle-Calédonie.

Occitan-langue d'oc auvergnat

Clermont-Ferrand, Créteil, Paris, Versailles.

Occitan-langue d'oc gascon

Bordeaux, Toulouse.

Occitan-langue d'oc languedocien

Bordeaux, Créteil, Montpellier, Paris, Toulouse, Versailles.

Occitan-langue d'oc limousin

Bordeaux, Limoges.

Occitan-langue d'oc nissart

Nice.

Occitan-langue d'oc provençal

Aix-Marseille, Créteil, Nice, Paris, Versailles.

Occitan-langue d'oc vivaro-alpin

Grenoble.

Tahitien

Polynésie française.

Article 2 - Les recteurs dans leur académie et les vice-recteurs dans leur collectivité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 20 février 2007

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire
Roland DEBBASCH

BACCALAURÉAT

NOR : MENE0700616N
RLR : 544-0a ; 544-1a

NOTE DE SERVICE N°2007-064
DU 19-3-2007

MEN
DGESCO A1-3

Calendrier de la session 2007 des baccalauréats général et technologique dans les académies de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique et dans l'académie de la Réunion

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;
au directeur du service interacadémique des examens et
concours de l'Ile-de-France*

I - Baccalauréat général

Les épreuves écrites obligatoires de la session 2007 du baccalauréat général se dérouleront dans les départements d'outre-mer aux dates et horaires fixés en annexe I pour ce qui concerne les académies de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, en annexe II pour l'académie de la Réunion.

Les épreuves orales obligatoires et facultatives se dérouleront suivant un calendrier fixé par les recteurs.

L'épreuve écrite de français, qu'elle soit subie par anticipation au titre de la session 2008, ou au titre de la session 2007, aura lieu :

- le lundi 11 juin 2007 dans les académies de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et le mardi 12 juin 2007 dans l'académie de la Réunion.

Je vous demande de veiller à ce que les enseignants chargés des corrections des épreuves de philosophie soient dispensés de toute surveillance d'autres épreuves écrites.

II - Baccalauréat technologique

Les épreuves écrites obligatoires du baccalauréat technologique se dérouleront en 2007 aux dates suivantes :

- les 7, 8, 11, 12, 13, 14, 15, 18 et 19 juin 2007

dans l'académie de la Guadeloupe, les 7, 8, 11, 12, 13, 14, 15 et 18 juin 2007 dans les académies de la Guyane et de la Martinique ;

- les 11, 12, 13, 15, 18 et 19 juin 2007 dans l'académie de la Réunion.

Ces épreuves se dérouleront dans l'ordre et selon l'horaire fixés par les recteurs.

Chaque recteur fixera également pour son académie les dates des épreuves orales, pratiques et facultatives.

L'épreuve écrite de français, qu'elle soit subie par anticipation au titre de la session 2008, ou au titre de la session 2007 aura lieu :

- le lundi 11 juin 2007, dans les académies de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique ;
- le mardi 12 juin 2007 dans l'académie de la Réunion.

III - Dates de communication des résultats du premier groupe d'épreuves et de fin de session

Chaque recteur fixe, pour son académie, les dates de communication des résultats du premier groupe d'épreuves et de fin de session pour les baccalauréats général et technologique.

IV - Session de remplacement

Les épreuves de la session de remplacement du baccalauréat général et du baccalauréat technologique se dérouleront dans les académies de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion aux dates fixées pour la métropole par la note de service n° 2006-200 du 4 décembre 2006 publiée au B.O. n° 46 du 14 décembre 2006.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire
Roland DEBBASCH

Annexe I**ACADÉMIES DE LA GUADELOUPE, DE LA GUYANE ET DE LA MARTINIQUE -
BACCALAURÉAT GÉNÉRAL - SESSION 2007**

Compte tenu du décalage horaire, les épreuves débiteront en Guyane une demi-heure après l'horaire indiqué.

Dates	Série littéraire	Série économique et sociale	Série scientifique
Jeudi 7 juin	Philosophie 8 h - 12 h	Philosophie 8 h - 12 h	Philosophie 8 h - 12 h
Vendredi 8 juin	Latin 8 h - 11 h	Sciences économiques et sociales 8 h - 12 h (ou 13 h spécialité)	Sciences de la vie et de la Terre 8 h - 11 h 30 Biologie-écologie 8 h - 11 h 30 Sciences de l'ingénieur 13 h 30-17 h 30
Lundi 11 juin	Français 8 h - 12 h Littérature 14 h - 16 h	Français 8 h - 12 h	Français 8 h - 12 h
Mardi 12 juin	Histoire et géographie 8 h - 12 h Mathématiques- informatique 14 h - 15 h 30	Histoire et géographie 8 h - 12 h	Histoire et géographie 8 h - 12 h
Mercredi 13 juin	Mathématiques 8 h - 11 h Musique 8 h - 11 h 30 Théâtre 8 h - 11 h 30 Arts plastiques 8 h - 11 h 30 Grec ancien 8 h - 11 h	Mathématiques 8 h - 11 h	Mathématiques 8 h - 12 h
Jeudi 14 juin	Langue vivante 1 8 h - 11 h Enseignement scientifique 14 h - 15 h 30	Langue vivante 1 8 h - 11 h Enseignement scientifique 14 h - 15 h 30	Langue vivante 1 8 h - 11 h Physique chimie 14 h - 17 h 30
Vendredi 15 juin	Langue vivante 2 8 h - 11 h		Langue vivante 2 8 h - 10 h

Annexe II

ACADÉMIE DE LA RÉUNION - BACCALAURÉAT GÉNÉRAL - SESSION 2007

Dates	Série littéraire	Série économique et sociale	Série scientifique
Lundi 11 juin	Philosophie 8 h - 12 h Mathématiques- informatique 14 h - 15 h 30 Enseignement scientifique 16 h 30 - 18 h	Philosophie 8 h - 12 h Enseignement scientifique 14 h - 15 h 30	Philosophie 8 h - 12 h Physique-chimie 14 h - 17 h 30
Mardi 12 juin	Français 10 h - 14 h	Français 10 h - 14 h	Français 10 h - 14 h
Mercredi 13 juin	Histoire-géographie 10 h - 14 h Arts plastiques ou musique ou théâtre ou cinéma ou histoire des arts ou danse 16 h - 19 h 30 Grec ancien 16 h - 19 h Mathématiques 16 h - 19 h	Histoire-géographie 10 h - 14 h	Histoire-géographie 10 h - 14 h
Jeudi 14 juin	Latin 8 h - 11 h LV1 14 h - 17 h LV1 rares 16 h - 19 h	Mathématiques 8 h - 11 h LV1 14 h - 17 h LV1 rares 16 h - 19 h	Mathématiques 8 h - 12 h LV1 14 h - 17 h LV1 rares 16 h - 19 h
Vendredi 15 juin	Littérature 9 h - 11 h LV2 16 h - 19 h	Sciences économiques et sociales 8 h - 12 h (ou 13 h spécialité)	Sciences de la vie et de la Terre 8 h - 11 h 30 ou biologie-écologie 10 h - 13 h 30 ou sciences de l'ingénieur 10 h - 14 h LV2 16 h - 18 h

BACCALAURÉATNOR : MENE0700712N
RLR : 544-0aNOTE DE SERVICE N°2007-069
DU 20-3-2007MEN
DGESCO A1-3**Épreuve de sciences de la vie
et de la Terre : évaluation
des capacités expérimentales,
baccalauréat, série S - session
2007**

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;
au directeur du service interacadémique des examens
et concours d'Ile-de-France ; aux inspectrices et
inspecteurs d'académie, inspectrices et inspecteurs
pédagogiques régionaux ; aux chefs d'établissement ;
aux professeurs et professeurs*

■ Conformément à la note de service n° 2004-028 du 16 février 2004, relative aux modalités de l'épreuve de sciences de la vie et de la Terre au baccalauréat général - série scientifique,

l'évaluation des capacités expérimentales en sciences de la vie et de la Terre constitue, depuis la session 2005, la partie pratique de l'épreuve de SVT, comptant pour le cinquième de la note de celle-ci.

La présente note de service publie la liste des 25 sujets d'évaluation, retenus au niveau national pour la session 2007 pour toutes les académies de métropole, DOM et COM (à l'exception de la Nouvelle Calédonie) et les lycées français à l'étranger (à l'exception de Pondichéry). Ils sont extraits de la banque nationale des sujets et sont transmis par cédérom à tous les établissements scolaires. Une version abrégée de la banque, comportant uniquement les documents communicables, sera mise en ligne sur le site Éduscol.

Liste des 25 sujets, session 2007

Les sujets, identifiés par un code, sont les suivants :

Enseignement obligatoire

07_I2_B_Pro_01
07_I2_G_Num_62
07_I3_B_Obs_63
07_I3_B_Obs_04
07_I4_G_Pro_01
07_I5_G_Num_22
07_I5_G_Obs_72
07_I5_G_Pro_79
07_I6_B_Pro_01
07_I6_B_Obs_05
07_I7_B_Obs_01
07_I7_B_Pro_09
07_I7_B_Pro_61
07_I7_B_Pro_62_v1 ou v2
07_I7_B_Pro_04
07_I7_B_Pro_66_v1 ou v2
07_I8_G_Obs_61

Enseignement de spécialité

07_II1_G_Obs_68
07_II1_G_Obs_01
07_II1_G_Num_05
07_II2_B_Pro_01_v1 ou v2
07_II2_B_Num_04
07_II3_B_Obs_13
07_II3_B_Obs_15
07_II3_B_Pro_16

Les enseignants sont tenus à la stricte confidentialité afférente à toute épreuve d'examen : cette confidentialité s'applique à la sélection de sujets opérée par l'établissement, ainsi qu'aux fiches d'évaluation et aux fiches destinées au laboratoire et aux examinateurs, documents strictement professionnels accompagnant tous les sujets.

L'attention des personnels de direction est attirée sur leur responsabilité dans le pilotage de cette évaluation. Notamment, ils valideront le dispositif d'organisation de l'épreuve, présideront au choix des sujets de leur établissement parmi les vingt-cinq propositions publiées dans la présente note et assureront les convocations des élèves.

Sélection des sujets

Le chef d'établissement met le cédérom à la disposition des professeurs dès la publication de la présente note de service au B.O. Dans chaque établissement, les professeurs, sous la responsabilité du chef d'établissement, choisissent pour leur lycée les sujets nécessaires parmi les vingt-cinq retenus nationalement pour cette année, présents sur le cédérom. Le choix est guidé par les équipements disponibles dans les lycées et les apprentissages mis en œuvre, étant entendu que les élèves peuvent avoir à exercer les compétences acquises sur des supports pédagogiques différents de ceux de l'enseignement reçu. Chaque sélection doit comprendre, en fonction des effectifs des élèves concernés, entre quatre (cas d'une division unique de série S) et huit sujets, voire plus si nécessaire.

Les sciences de la vie et les sciences de la Terre sont obligatoirement représentées dans cette sélection. Un équilibre doit être recherché entre les trois typologies identifiées dans le nom des fichiers ("Obs" pour observation microscopique, "Pro" pour mise en œuvre de protocole, "Num" pour des sujets basés sur l'utilisation de supports numériques), chaque catégorie devant être représentée au minimum par un sujet.

Pour le programme d'enseignement de spécialité, deux sujets au moins doivent être proposés. Aucune modification ne doit être apportée aux sujets, à l'exception éventuelle de celles qu'impose la prise en compte des spécificités de l'établissement en matériel et équipements disponibles. Ces adaptations ponctuelles (et en

conséquence, celles des fiches documents-candidats, protocoles ou destinées au laboratoire) devront être proposées par les professeurs à l'IA-IPR qui les validera ou non, sous réserve :
- que la fiche sujet-candidat présente sur le cédérom n'ait pas été modifiée ;
- que soient inchangées les capacités évaluées.

Il convient que les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux de sciences de la vie et de la Terre s'assurent que chaque établissement concerné a bien été destinataire du cédérom distribué et a bien pris connaissance de la liste des vingt-cinq sujets. Il convient également qu'ils soient informés du calendrier de l'évaluation organisée dans chaque établissement.

Déroulement de l'évaluation

L'évaluation, d'une durée d'une heure, se déroule selon un calendrier choisi par chaque établissement dans le courant du troisième trimestre, à une période permettant la couverture complète du programme.

Les examinateurs sont les professeurs de la discipline de l'établissement enseignant à tout niveau du lycée, convoqués par le chef d'établissement. Les professeurs convoqués s'approprient les sujets proposés et se concertent pour assurer, avec le concours des personnels de laboratoire, le bon déroulement de l'évaluation. Deux professeurs examinateurs sont présents dans la salle où a lieu l'évaluation ; un examinateur évalue au maximum quatre élèves simultanément. La répartition des élèves entre examinateurs doit garantir qu'ils ne sont pas évalués par leur professeur de terminale.

La convocation des élèves est assurée par le chef d'établissement, sa forme est laissée à son initiative. Il s'assurera que tous les élèves ont été avisés de la date de l'épreuve.

Les personnels de laboratoire apportent l'assistance technique correspondant à leur statut, pendant l'évaluation et lors de sa préparation. Ils n'évaluent pas les élèves.

Le jour de l'évaluation, les élèves tirent au sort un sujet parmi ceux retenus par l'établissement. Les élèves ayant choisi l'enseignement de spécialité peuvent avoir à réaliser une activité spécifique de l'enseignement de spécialité ou bien une activité appartenant à une partie du

programme du tronc commun : ils doivent se voir proposer au tirage au sort, en proportions égales, des sujets des deux types.

Les élèves présentant un handicap pour lequel l'avis du médecin désigné par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) n'a pas préconisé une dispense de la partie pratique de l'épreuve de SVT peuvent, sur l'avis du médecin désigné par la CDAPH, passer une épreuve aménagée reposant sur une sélection de sujets -à partir de la liste ci-dessus- adaptés à leur situation, parmi lesquels ils en tirent un au sort.

Notation des candidats

Les professeurs examinateurs, à partir d'une fiche-barème permettant l'évaluation simultanée de quatre candidats, document professionnel destiné en outre à une exploitation statistique éventuelle et à la vérification par les corps d'inspection, renseignent une fiche de notation ("grille d'observation servant de support à l'évaluation") au nom de chaque candidat. Cette fiche porte la note attribuée sur 20 points, exprimée en points entiers ou au demi-point près avec, éventuellement, un commentaire qualitatif.

Ce document et la (ou les) feuille(s) réponse rédigée(s) par le candidat, laquelle a le même statut que la copie d'écrit, sont agrafés ensemble et remis à l'issue de la correction au

chef d'établissement.

Absence et dispense de la partie pratique d'évaluation des capacités expérimentales

Outre le cas mentionné ci-dessus d'une épreuve adaptée, il est rappelé que les instructions de la note de service n° 2002-278 du 12 décembre 2002 (parue au B.O. n° 47 du 19 décembre 2002), relative aux absences et aux situations particulières pour lesquelles une dispense de l'évaluation des capacités expérimentales en sciences physiques et chimiques peut être autorisée, s'appliquent également à l'évaluation des capacités expérimentales en sciences de la vie et de la Terre.

Bilan

Les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux vérifient la cohérence de l'évaluation et dressent, avec le concours des professeurs, un bilan de l'épreuve pratique prenant appui, notamment, sur une saisie d'informations en ligne, selon les indications de l'inspection générale.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire
Roland DEBBASCH

CONCOURS GÉNÉRAL

NOR : MENE0700418N
RLR : 546-2

NOTE DE SERVICE N°2007-065
DU 20-3-2007

MEN
DGESCO A1-3

Calendrier du concours général des lycées pour l'année 2007 (deuxième partie)

Réf. : A. du 3-11-1986 ; A. du 11-1-1994 (JO du 21-1-1994) ; A. du 30-6-1994 (JO du 8-7-1994) ; A. du 9-11-1994 (JO du 17-11-1994) ; A. du 6-11-1995 (JO du 11-11-1995) ; A. du 29-3-2004 (JO du 1-4-2004) ; A. du 19-6-2006 (JO du 28-6-2006)

Texte adressé aux ambassadrices et ambassadeurs de France ; aux rectrices et recteurs d'académie ; aux chefs de service des divisions des examens et concours ; au directeur du service interacadémique des examens et concours

■ Le calendrier des épreuves de la deuxième partie du concours général des lycées est fixé dans le tableau ci-joint.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire
Roland DEBBASCH

CONCOURS GÉNÉRAL DES LYCÉES SESSION 2007 - CALENDRIER DE LA DEUXIÈME PARTIE

DATE	DISCIPLINE	LIEU 2ÈME PARTIE
Mercredi 9 mai 2007	Série sciences et technologies de laboratoire (STL) - classe terminale Physique de laboratoire et de procédés industriels	Lycée Les Catalins 24, avenue des Catalins 26200 Montélimar
Jeudi 10 mai 2007	Série sciences et technologies industrielles (STI) - classe terminale Génie civil	Lycée Louis Lachenal 335, route du Champ Farcon BP 38 74372 Argonay-Pringy
Jeudi 10 mai 2007	Série sciences et technologies industrielles (STI) - classe terminale Génie mécanique	Lycée Charles Augustin Coulomb Allée Joachim du Bellay BP 1369 16016 Angoulême cedex
Jeudi 10 mai et vendredi 11 mai 2007	Série sciences et technologies de laboratoire (STL) - classe terminale Biochimie-génie biologique	Lycée Lamartinière Duchère 300, avenue Andréï Sakharov BP 417 69338 Lyon cedex 09
Jeudi 10 mai et vendredi 11 mai 2007	Série sciences et technologies de laboratoire (STL) - classe terminale Génie des matériaux	Lycée du Haut-Barr 4, rue de Manderscheid 67703 Saverne cedex
Jeudi 10 mai et vendredi 11 mai 2007	Série sciences et technologies industrielles (STI) - classe terminale Génie énergétique	Lycée François Arago 1, rue François Arago 51095 Reims
Vendredi 11 mai 2007	Série sciences et technologies de laboratoire (STL) - classe terminale Chimie de laboratoire et de procédés industriels	Lycée Jean Perrin 74, rue Verdillon 13010 Marseille
Vendredi 11 mai 2007	Série sciences médico-sociales (SMS) - classe terminale Sciences médico-sociales	Lycée Rabelais 9, rue Francis de Croisset 75018 Paris
Mardi 15 mai et mercredi 16 mai 2007	Série hôtellerie - classe terminale Technologie et gestion hôtelières	Lycée hôtelier d'Occitanie 1, rue de l'abbé Jules Lemire BP 3131 31026 Toulouse cedex 03
Lundi 21, mardi 22 et mercredi 23 mai 2007	Série sciences et technologies de laboratoire (STL) - classe terminale Génie électronique	Lycée Jean-Baptiste de la Salle 9, rue Notre Dame des 7 douleurs 84008 Avignon cedex
Mardi 22, mercredi 23 et jeudi 24 mai 2007	Série sciences et technologies de laboratoire (STL) - classe terminale Génie électrotechnique	Lycée Victor Duruy Allée Jean Jaurès BP 108 65201 Bagnères-de-Bigorre cedex

ACTIVITÉS
ÉDUCATIVESNOR : MENE0700651X
RLR : 554-9

NOTE DU 19-3-2007

MEN
DGESCO A1
Mivip**5**ème édition de la Semaine
du développement durable
du 1er au 7 avril 2007

■ L'éducation à l'environnement pour un développement durable (EEDD), généralisée depuis 2004, vise à sensibiliser, informer et responsabiliser les élèves aux problèmes environnementaux et au développement durable.

Ancrée dans les programmes scolaires, développée fréquemment au travers d'actions et de projets éducatifs s'appuyant sur des ressources locales et intégrée de plus en plus dans le projet d'école ou d'établissement, cette éducation contribue à assurer à tous les élèves une formation au développement durable, de la maternelle au lycée. Le socle commun de connaissances et de compétences l'inscrit dans la base des savoirs fondamentaux.

Pour accompagner cette généralisation, le ministère participe à de nombreuses opérations avec différents partenaires :

- **À l'école de la forêt** (en partenariat avec le ministère de l'agriculture) sensibilise les élèves de l'école primaire à la forêt, ses différentes fonctions et sa gestion durable ; aux produits du bois, ses dérivés et ses métiers.

- **Chantons le défi pour la Terre** (en partenariat avec la fondation Nicolas Hulot et l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie) encourage à participer au défi pour la Terre en mettant en pratique des gestes concrets pour réduire notre impact sur l'environnement et lance un concours pour les élèves de l'école primaire en les invitant à créer une chanson.

- **L'Année polaire internationale (API) et l'opération "Sciences aux pôles"** (parrainée par l'Académie des sciences, en collaboration avec la direction générale de la recherche et de l'innovation et l'institut Paul-Émile Victor) invite les collégiens et les lycéens à concevoir des projets interdisciplinaires en rapport avec l'un des thèmes de recherche de l'API. Ceux-ci sont parrainés par des chercheurs.

- **L'Appel des enfants pour l'environnement** (en partenariat avec le WWF) propose aux élèves d'école primaire d'aborder une thématique environnementale, "l'empreinte écologique", et de créer une bande dessinée ou une planche-photos dans le cadre d'un concours inter-classes racontant la journée d'un écolier qui souhaite diminuer son empreinte.

- **L'Éco-Parlement des jeunes** (en partenariat avec la société Éco-Emballage et le réseau École et Nature) a engagé, en 2006, des jeunes de 14 pays dans la rédaction collective de 7 lettres ouvertes pour l'environnement adressées à différents acteurs influents.

- **L'expédition Santo** (en partenariat avec le Muséum d'histoire naturelle, l'Institut national de recherche pédagogique et des Écoles normales supérieures) permet aux élèves de participer à une aventure internationale avec des chercheurs sur la biodiversité, dans l'île Espiritu Santo au Vanuatu.

- **Le Développement durable, pourquoi ?** (en partenariat avec le photographe Yann Arthus-Bertrand) prend appui sur un kit d'exposition de 22 affiches accompagnées de documents pédagogiques. Un nouveau volet sur la biodiversité "Tout est vivant, tout est lié" est en cours d'élaboration. 21 affiches, gratuitement mises à la disposition des écoles élémentaires, des collèges et des lycées seront à retirer dans les centres régionaux ou départementaux de documentation pédagogique du réseau SCÉRÉN/CNDP entre le 3 et le 25 mai 2007.

Des fiches pédagogiques sont d'ores et déjà en ligne à l'adresse suivante : http://eduscol.education.fr/D0110/exposition_eedd.htm

Un temps fort

La Semaine du développement durable est un moment privilégié de valorisation des productions réalisées dans le cadre de l'EEDD et d'engager plus volontairement les élèves dans l'action concrète en vue du développement durable.

Faire agir les élèves pour l'environnement et le développement durable est, en effet, un des objectifs de la 5ème édition de la Semaine du développement durable 2007 "Vivons ensemble autrement" organisée par le ministère de l'écologie et du développement durable qui se déroulera du 1er au 7 avril 2007.

Environ 200 actions conduites à l'école sont d'ores et déjà répertoriées sur le site <http://www.semainedudeveloppementdurable.gouv.fr> qui prennent en compte au moins deux préoccupations de développement durable parmi le progrès social, le développement économique et la protection environnementale.

Grâce aux partenariats et à la vitalité des pôles académiques EEDD, des projets variés sont programmés pour marquer cette semaine : des animations en direction des écoles primaires, des collèges et des lycées, des projections de films, des débats et des conférences autour des problématiques environnementales.

L'académie de Paris, par exemple, en lien avec le centre régional de documentation pédagogique et la délégation académique à l'éducation artistique et l'action culturelle engage des partenariats avec des musées et un établissement d'enseignement supérieur, sur des sujets variés comme :

- les climats au Muséum d'histoire naturelle (Grande galerie de l'évolution) ;
- les enjeux de la gestion de l'eau, l'éducation au développement durable au Palais de la découverte ;
- les océans, la biodiversité marine, l'expédition scientifique internationale Santo, les déchets en

mer, le festival mondial de l'image sous-marine à l'Aquarium Tropical du Palais de la Porte Dorée ;

- l'agriculture, l'énergie et l'effet de serre à AgroParisTech.

Les ressources en ligne

- la rubrique EEDD sur le site du ministère de l'éducation nationale :

<http://www.education.gouv.fr/eedd>

- la rubrique EEDD sur Éduscol, le site pédagogique du ministère de l'éducation nationale : <http://eduscol.education.fr/DO185/accueil.htm>

- la rubrique EEDD sur Educnet, le site pour généraliser l'usage des TICE dans l'éducation : <http://www.educnet.education.fr/EEDD>

- le catalogue du SCÉRÉN/CNDP sur le développement durable :

<http://www.cndp.fr/catalogues/dvpmtdurable2006/accueil.htm>

- le catalogue sur la biodiversité du SCÉRÉN/CNDP très prochainement en ligne : <http://www.cndp.fr/produits>

- le site du Pôle national de compétence Éducation au développement durable du réseau SCÉRÉN (CNDP-CRDP) :

<http://crdp.ac-amiens.fr/enviro/>

- les sites ressources des Écoles normales supérieures, développés en partenariat avec la direction générale de l'enseignement scolaire, s'adressent aux enseignants du secondaire. Ils proposent des articles scientifiques faisant l'état des travaux des chercheurs sur des questions ciblées et abordées en classe :

<http://geoconfluences.ens-lsh.fr/>

P ERSONNELS

CONCOURS

NOR : MENH0700617A
RLR : 621-7

ARRÊTÉ DU 16-3-2007
JO DU 23-3-2007

MEN
DGRH D5

Répartition des postes offerts aux concours internes et externes de recrutement de secrétaires d'administration scolaire et universitaire - année 2007

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 16 mars 2007, le nombre total de postes offerts aux concours externes et internes de recrutement de secrétaires d'administration scolaire et universitaire au titre de l'année 2007 est fixé à 582. Ces postes sont répartis de la manière suivante :

- concours externes : 233 ;
- concours internes : 349.

97 postes seront, en outre, offerts aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invali-

dité et des victimes de la guerre et 45 postes seront offerts, par la voie contractuelle, aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.

Les postes non pourvus par les bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre s'ajouteront aux emplois à pourvoir par voie de concours.

Les postes de secrétaires d'administration scolaire et universitaire sont répartis entre les académies conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Nota - Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser à la division des examens et concours du rectorat de l'académie ou des académies de leur choix.

Annexe**SECRÉTAIRES D'ADMINISTRATION SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE**

Académies	Concours		Anciens combattants et victimes de guerre	Travailleurs handicapés
	Externe	Interne		
Aix-Marseille	0	17	3	1
Amiens	0	18	3	1
Besançon	0	7	1	1
Bordeaux	0	32	5	3
Caen	0	6	1	0
Clermont-Ferrand	6	4	2	1
Corse	0	1	0	0
Créteil	13	17	5	2
Dijon	10	10	3	1
Grenoble	15	22	7	4
Guadeloupe	0	3	1	0
Guyane	2	3	0	0
Lille	17	26	7	3
Limoges	2	2	1	0
Lyon	14	18	5	3
Montpellier	11	0	2	1
Nancy-Metz	15	12	4	2
Nantes	14	15	5	2
Nice	8	0	2	1
Orléans-Tours	2	4	1	0
Paris	47	32	13	6
Poitiers	0	8	1	1
Reims	0	7	1	1
Rennes	28	17	7	3
Réunion	3	2	1	0
Rouen	0	10	2	1
Strasbourg	0	0	2	1
Toulouse	0	26	4	2
Versailles	26	25	8	4
Nouvelle-Calédonie	0	4	0	0
Wallis	0	1	0	0
Total	233	349	97	45

CONCOURS

NOR : MENH0700618A
RLR : 627-2bARRÊTÉ DU 16-3-2007
JO DU 23-3-2007MEN
DGRH D5

Répartition des postes offerts aux concours de recrutement d'infirmier(e)s des services médicaux des administrations de l'État au MENESR - année 2007

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 16 mars 2007, le nombre total de postes d'infirmières et d'infirmiers des services médicaux des administrations de l'État au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche offerts aux concours de recrutement ouverts au titre de l'année 2007 est de 567.

63 postes seront en outre offerts aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et 41 postes

seront offerts par la voie contractuelle aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.

Les postes non pourvus par les bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre s'ajouteront aux emplois à pourvoir par voie de concours.

Les postes d'infirmiers et d'infirmières des services médicaux des administrations de l'État au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sont répartis entre les académies conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Nota - Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser à la division des examens et concours du rectorat de l'académie ou des académies de leur choix.

Annexe**INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS DES SERVICES MÉDICAUX DES ADMINISTRATIONS DE L'ÉTAT**

Académies	Concours unique sur titre	Anciens combattants et victimes de guerre	Travailleurs handicapés
Aix-Marseille	27	3	2
Amiens	25	3	2
Besançon	10	1	1
Bordeaux	24	3	2
Caen	6	1	0
Clermont-Ferrand	14	1	1
Corse	3	0	0
Créteil	60	7	4
Dijon	22	2	1
Grenoble	22	2	1
Guadeloupe	6	1	0
Guyane	7	1	1
Lille	25	3	2
Limoges	3	0	0
Lyon	17	3	2
Martinique	7	1	1
Montpellier	19	2	1
Nancy-Metz	20	2	1
Nantes	22	2	2
Nice	13	1	1
Orléans-Tours	31	3	2
Paris	25	3	2
Poitiers	18	2	1
Reims	15	2	1
Rennes	0	1	1
Réunion	10	1	1
Rouen	14	1	1
Strasbourg	11	1	1
Toulouse	24	3	2
Versailles	63	7	4
Polynésie	4	0	0
Total	567	63	41

CONCOURS

NOR : MENH0700619A
RLR : 627-1bARRÊTÉ DU 16-3-2007
JO DU 23-3-2007MEN
DGRH D5

Répartition des postes offerts aux concours externes et internes de recrutement d'assistant(e)s de service social - année 2007

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 16 mars 2007, le nombre total des postes offerts au titre de l'année 2007 aux concours de recrutement d'assistantes et d'assistants de service social au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, est fixé à 108. Ces postes sont répartis de la façon suivante :

- concours externes : 72 ;
- concours internes : 36.

7 postes seront en outre offerts par la voie contractuelle aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.

Les postes d'assistantes et d'assistants de service social offerts aux concours de recrutement ouverts au titre de l'année 2007 sont répartis entre les académies conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Nota - Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser à la division des examens et concours du rectorat de l'académie ou des académies de leur choix.

A n n e x e

ASSISTANTES ET ASSISTANTS DE SERVICE SOCIAL

Académies	Externe	Interne	Travailleurs handicapés
Aix-Marseille	5	0	1
Amiens	4	0	0
Corse	1	1	0
Créteil	17	13	2
Dijon	2	4	0
Guyane	2	0	0
Lille	5	0	1
Lyon	2	4	1
Martinique	1	0	0
Nancy-Metz	2	0	0
Nantes	4	0	0
Orléans-Tours	2	2	0
Paris	6	6	1
Reims	3	0	0
Rouen	2	2	0
Toulouse	5	0	0
Versailles	9	4	1
Total	72	36	7

BAP E
ET BAP GNOR : MENH0700012A
RLR : 713-2 ; 716-0ARRÊTÉ DU 17-1-2007
JO DU 14-2-2007MEN
DGRH C1-2

Liste des branches d'activité professionnelle et des emplois types dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et les établissements publics scientifiques et technologiques

Vu D. n° 83-1260 du 30-12-1983 mod. ; D. n° 85-1534 du 31-12-1985 mod. ; A. du 1-2-2002 ; avis du CTP ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche du 12-7-2006

Article 1 - À l'article 1er de l'arrêté du 1er février 2002 susvisé, les mentions : "BAP E : informatique et calcul scientifique" et "BAP G : patrimoine, logistique, prévention" sont respectivement **remplacées** par les mentions : "BAP E : informatique, statistique et calcul scientifique" et "BAP G : patrimoine, logistique, prévention et restauration".

Article 2 - L'annexe du même arrêté est **modifiée** ainsi qu'il suit :

I - Le tableau intitulé : "BAP E : informatique et calcul scientifique" est **remplacé** par le tableau intitulé : "BAP E : informatique, statistique et calcul scientifique" annexé au présent arrêté.

II - Le tableau intitulé : "BAP G : patrimoine, logistique, prévention" est **remplacé** par le tableau intitulé : "BAP G : patrimoine, logistique, prévention et restauration" annexé au présent arrêté.

Article 3 - Le directeur général des ressources humaines du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et les président, directeur et directeurs généraux des établissements publics scientifiques et technologiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 17 janvier 2007

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le directeur général des ressources humaines
Pierre-Yves DUWOYE

Pour le ministre des affaires étrangères
et par délégation,

Le sous-directeur des personnels
spécialisés et à gestion déconcentrée
D. RATIER

Pour le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement
et par délégation,

Le directeur de l'administration générale,
du personnel et du budget
E. MARIE

Pour le ministre de l'économie, des finances
et de l'industrie et par délégation,
Le chef du bureau

M. GAZAVE

Pour le ministre des transports,
de l'équipement, du tourisme et de la mer
et par délégation,

Par empêchement du directeur du personnel
et de l'administration,

L'adjoint chargé du service du personnel
F. CAZOTTES

Pour le ministre de la santé et des solidarités
et par délégation,

Le directeur de l'administration générale,
du personnel et du budget
E. MARIE

Pour le ministre de l'agriculture et de la pêche
et par délégation,

Le chef de service
P. MARGOT-ROUGERIE

Pour le ministre de la fonction publique
et par délégation,

Par empêchement du directeur général
de l'administration et de la fonction publique,
Le chef du bureau du recrutement

et de la formation
P. COURAL

Nota - Les annexes sont publiées ci-après et sont consultables sur la base Referens, sous la rubrique "chiffres clés" à l'adresse suivante : <http://www.education.gouv.fr/cid169/presentation-des-concours-et-examens-professionnels.html> et sur le site Referens, à l'adresse suivante : <http://referens.univ-poitiers.fr/version/men/default.asp>

BAP E Informatique, Statistique et Calcul Scientifique					
	A	B	C	D	E
Familles Professionnelles	Administration et gestion des Systèmes d'information	Études, développement et déploiement	Systèmes informatiques, réseaux et télécommunications	Statistique	Calcul scientifique
	IR	Architecte des systèmes d'information	Chef de projet ou expert en développement et déploiement d'applications	Chef de projet ou expert systèmes informatiques, réseaux et télécommunications	Chef de projet ou expert en calcul scientifique
	IE	Administrateur de systèmes d'information	Ingénieur en développement et déploiement d'applications	Administrateur systèmes informatiques, réseaux et télécommunications	Ingénieur en calcul scientifique
	ASI	Gestionnaire de base de données	Développeur, Intégrateur d'applications	Gestionnaire de parc informatique et télécommunications	Assistant statisticien
	T	Technicien d'exploitation, de maintenance et de traitement des données			
ADT	Opérateur d'exploitation et de maintenance informatique				

BAP G: Patrimoine, logistique, prévention et restauration

	A		B		C		D		E			
	Travaux et maintenance immobilière		Logistique et services généraux		Prévention, hygiène et sécurité		Restauration		Métiers singuliers			
IR	Ingénieur du patrimoine immobilier et / ou logistique											
IE	Ingénieur maintenance et travaux immobiliers et / ou logistique											
ASI	Assistant gestion de données patrimoniales	Assistant technique génie climatique	Assistant technique électricité	Assistant technique courants faibles	Assistant technique maintenance et travaux immobiliers	Assistant repas verts paysagiste	Assistant logistique	Assistant responsable d'une structure de restauration	Responsable d'exploitation d'un groupement de restaurants	Ingénieur radio-protection (EPST)	Ingénieur en hygiène et sécurité	
T	Technicien dessinateur	Technicien génie climatique	Technicien électricité	Technicien courants faibles	Conducteur de travaux	Technicien jardinier	Technicien logistique	Technicien en hygiène et sécurité	Technicien en hygiène et sécurité	Technicien en hygiène et sécurité (EPST)	Technicien en hygiène et sécurité	
ADT	Plombier génie climatique		Électricien courants forts		Opérateur de maintenance		Opérateur logistique		Commis de cuisine et de restauration		Éducateur sportif en natation ou équitation	
AGT	Aide technique du bâtiment											
AST	Aide jardinier											
	Aide de cuisine et de restauration											
	Agent des services											

PERSONNELS
ITRFNOR : MENH0700609C
RLR : 716-0CIRCULAIRE N°2007-062
DU 15-3-2007MEN
DGRH C2-2

Gestion des ingénieurs et personnels techniques de recherche et de formation (1er semestre 2007)

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie, chancelières et chanceliers des universités ; aux présidentes et présidents et directrices et directeurs d'établissements d'enseignement supérieur ; aux présidentes et présidents et directrices et directeurs d'établissements publics à compétence nationale relevant de l'éducation nationale

■ Les accords salariaux signés le 25 janvier 2006 sur l'amélioration des carrières et sur l'action sociale ont pour conséquence des modifications statutaires substantielles pour tous les corps de la filière ITRAF :

Les textes réglementaires mettant en œuvre ces accords sont publiés, hormis les trois projets de décret modifiant, notamment, le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 fixant les dispositions statutaires applicables aux personnels ITRAF (cf. l'encadré ci-après).

Ces accords conduisent tout d'abord à une restructuration des corps de la catégorie C (cf. point 6 de l'encadré) : les corps actuels (administratifs et techniques), seront fusionnés en un corps unique, appelé **adjoint technique de recherche et de formation**, comprenant quatre grades de l'échelle 3 à l'échelle 6.

Par ailleurs, dans la mesure où le projet de décret instaurant le nouveau corps des adjoints techniques de recherche et de formation n'est pas encore publié, les dispositions relatives aux grilles, échelles de rémunération et échelonnements indiciaires des fonctionnaires de catégorie C, fixées par les deux décrets et l'arrêté du 27 novembre 2006 (cf. 1,2,3 de l'encadré), s'appliquent aux corps actuels de catégorie C.

Ainsi que cela a été précisé dans une note aux recteurs en date du 10 janvier 2007 relative aux accords salariaux-calendrier de mise en œuvre, les reclassements indiciaires des agents seront réalisés par les académies grâce à des modules informatiques qui seront mis à leur disposition.

Des précisions relatives au calendrier des avancements d'échelons vous seront adressées ultérieurement.

En outre, les projets de décrets modificatifs (cf. points 4 et 5 de l'encadré) introduisent des dispositions nouvelles sur les conditions de promouvabilité par liste d'aptitude, aux corps de catégories A et B. Ces textes n'étant pas publiés, il ne m'est pas possible d'anticiper et de vous donner actuellement des directives précises.

Dans ces conditions, j'ai décidé de reporter l'examen des propositions d'inscription sur les listes d'aptitude aux CAPN qui se tiendront cette année en octobre 2007.

Pendant, dans le souci de concilier les opérations de gestion et vos demandes d'emplois, j'ai pris contact avec la DGES qui accepte d'aménager son calendrier de campagne des emplois 2008. Vos demandes de créations d'emplois, d'une part, et vos demandes de transformations/échanges d'emplois, d'autre part, seront traitées en deux temps. Ainsi, la DGES ouvrira à nouveau son application WEB fin octobre, lorsque mes services auront porté à votre connaissance les résultats des listes d'aptitude au bénéfice des agents de votre établissement.

Je vous propose ainsi la mise en place pour cette année 2007 d'un nouveau calendrier (que vous trouverez en annexe), fixant les opérations de gestion pour lesquelles les CAPN sont consultées.

Ce calendrier détaillé vous permettra de prévoir les réunions de vos CPE, pour les différentes opérations de gestion.

Compte tenu de ces modifications, les CAPN de juin 2007 seront consultées sur les actes de gestion suivants :

- demandes d'intégration et de détachement ;
- propositions de titularisation de stagiaires et ou d'agents en renouvellement de stage.

En outre, s'agissant de la catégorie C, pour laquelle les tableaux d'avancement 2007 n'ont pu être examinés par les CAPN et CAPA de

décembre, des instructions vous seront données dès que les textes seront publiés et les agents reclassés (comme indiqué supra).

Pour les modalités de gestion relatives aux détachements, intégrations et renouvellements de stage, je vous demande de vous reporter aux circulaires de gestion antérieures (circulaire DGRH C2-2 n° 435 du 17 juillet 2006 et circulaire DPMA B5 n° 50 du 2 février 2006).

En ce qui concerne les propositions de réductions d'ancienneté d'échelon, une note spécifique vous sera adressée prochainement. Elle vous indiquera les dates d'ouverture du site WEB (avant l'été) vous permettant de saisir vos propositions qui seront examinées lors des CAPN d'octobre.

L'ensemble des documents soumis aux CAPN :
- demandes de détachements dans les corps ITRF ;

- demandes d'intégration (y compris des agents de l'ARF) ;

- tout dossier d'ordre individuel, devra parvenir au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, bureau, DGRH C2-2, 34, rue de Châteaudun, 75436 Paris cedex 09, **pour le 21 mai 2007**.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur général des ressources humaines
Pierre-Yves DUWOYE

Textes réglementaires concernant les accords salariaux :

1 - Décret n° 2006-1458 du 27 novembre 2006 modifiant le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C (JORF du 28 novembre 2006).

2 - Décret n° 2006-1459 du 27 novembre 2006 modifiant le décret n° 2005-1229 du 29 septembre 2005 instituant différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires de l'État (JORF du 28 novembre 2006).

3 - Arrêté du 27 novembre 2006 fixant l'échelonnement indiciaire des grades et emplois de la catégorie C (JORF du 28 novembre 2006).

4 - Projet de décret modifiant les dispositions statutaires applicables à divers corps de fonctionnaires de catégorie A de la fonction publique de l'État.

5 - Projet de décret portant modification de certaines dispositions statutaires relatives à des corps de catégorie B de la fonction publique de l'État.

6 - Projet de décret modifiant plusieurs décrets statutaires relatifs à des corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État.

Annexe**GESTION DES PERSONNELS ITRF - CALENDRIER DES OPÉRATIONS DE GESTION POUR LESQUELLES LES CAPN SERONT CONSULTÉES**

L'ordre du jour des CAPN n'est pas exhaustif mais vous donne, à titre indicatif, l'organisation des CAPN pour l'année 2007.

CAPN - Juin 2007 *	CAPN - Octobre 2007 *
<ul style="list-style-type: none"> - propositions de détachements, intégrations ; - propositions de titularisation d'agents stagiaires ; - tout dossier d'ordre individuel nécessitant l'avis de la CAPN. 	<ul style="list-style-type: none"> - propositions d'inscription sur les listes d'aptitude 2008 (date d'effet : 1-1-2008) ; - propositions d'inscription au tableau d'avancement de technicien de classe exceptionnelle (année 2007) ; - propositions de réductions d'ancienneté d'échelon (A,B,C) ; - demandes de détachements, intégrations ; - propositions de titularisation des stagiaires ; - tout dossier d'ordre individuel nécessitant l'avis de la CAPN. - propositions d'inscription aux tableaux d'avancement 2007 pour les ADTRF (corps unique de catégorie C).
<p>* Calendrier CAPN</p> <p>Lundi 25-6 (après-midi) : TCH Mardi 26-6 (matin) : IGR Mercredi 27-6 (matin) : IGE Jeudi 28-6 (matin) : ASI Vendredi 29-6 : ADTRF (corps unique de catégorie C)</p> <p>N.B. : Compte tenu de l'ordre de jour, les CAPN de juin ne seront pas précédées des réunions préparatoires. Les dossiers individuels seront adressés aux représentants des CAPN par courrier ou pourront être consultés la veille.</p>	<p>* Calendrier</p> <p>- envoi de la circulaire (nouvelles conditions LA) : fin avril</p> <p>- remontées des propositions de LA des établissements : du 22-6 au 29-6</p> <p>- préparatoires : 3 semaines du 10-9 au 28-9</p> <p>- CAPN : semaine du 15 au 19 octobre</p>

Sanctions disciplinaires

Pour les pages 704 à 708 :

“Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, la liste des personnes sanctionnées ne peut être consultée que sur la version papier du Bulletin officiel du ministère de l’éducation nationale, de l’enseignement supérieur et de la recherche”.

N.B. : la version papier peut être consultée dans les services de documentation du réseau CNDP : http://www.cndp.fr/cndp_reseau/default.asp

MOUVEMENT DU PERSONNEL

NOMINATION

NOR : MENS0700475A

ARRÊTÉ DU 2-3-2007
JO DU 14-3-2007

MEN
DGES B3-2

Directeur de l'École nationale supérieure d'agronomie et des industries alimentaires

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la

recherche en date du 2 mars 2007, M. Michel Fick est nommé directeur de l'École nationale supérieure d'agronomie et des industries alimentaires (ENSAIA) pour un mandat de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal officiel.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

**VACANCES
DE POSTES**

NOR : MENI0700655V

AVIS DU 19-3-2007

MEN
IG

Recrutement d'inspecteurs généraux de l'éducation nationale

■ Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, conformément aux dispositions des articles 7, 8 et 9 du décret n° 89-833 en date du 9 novembre 1989 modifié, relatif au statut particulier des inspecteurs généraux de l'éducation nationale, recrute quinze inspecteurs généraux de l'éducation nationale.

Les conditions requises des candidats sont ainsi définies à l'article 8 de ce décret :

“Les inspecteurs généraux de l'éducation nationale sont choisis parmi les fonctionnaires titulaires de catégorie A, justifiant de dix années de services effectifs en cette qualité dans l'éducation nationale et remplissant l'une des conditions suivantes :

- être titulaire du doctorat d'État, du doctorat ou de l'habilitation à diriger des recherches, de l'agrégation ou d'un titre reconnu équivalent et inscrit à cet effet sur une liste de diplômes arrêtée par le ministre ;
- avoir atteint au moins l'indice brut 901 dans l'échelonnement de leur corps d'origine.

Ils doivent, en outre, avoir enseigné pendant cinq années au moins, soit à temps complet, soit au titre de leur activité principale.”

L'exercice des missions exige des candidats qu'ils aient atteint un haut niveau d'expertise dans leur spécialité ou discipline et qu'ils possèdent une parfaite connaissance de l'institution éducative.

Seront en particulier prises en compte les expériences acquises dans les domaines de :

- l'évaluation des écoles et établissements, des formations, des contenus et méthodes d'enseignement ;
- la formation et l'évaluation des personnels de l'éducation nationale ;
- la recherche pédagogique, les pratiques innovantes et les technologies d'information et de communication ;
- l'ouverture internationale ;
- les relations de l'éducation nationale avec d'autres départements ministériels, les collectivités territoriales, les milieux professionnels et les entreprises.

Quinze postes sont ouverts :

Profil n° 1 : Enseignement primaire.

Profil n° 2 : Enseignement primaire : compétences souhaitées dans le domaine du handicap.

Profils n° 3 et n° 4 : Établissements et vie scolaire.

Profil n° 5 : Histoire et géographie : spécialité géographie.

Profil n° 6 : Histoire et géographie : spécialité histoire.

Profil n° 7 : Langues vivantes : spécialité allemand.

Profil n° 8 : Langues vivantes : spécialité espagnol.

Profils n° 9 et n° 10 : Lettres.

Profils n° 11 et n° 12 : Mathématiques.

Profil n° 13 : Sciences physiques et chimiques, fondamentales et appliquées : spécialité chimie.

Profil n° 14 : Sciences physiques et chimiques, fondamentales et appliquées : spécialité physique appliquée.

Profil n° 15 : Sciences et techniques industrielles : sciences industrielles, génie électrique, automatique et production.

Le dossier de candidature devra comporter (feuillet uniquement recto) :

- 1) une lettre indiquant explicitement le profil concerné et motivant la candidature ;
- 2) une notice individuelle du modèle joint en annexe ;
- 3) un curriculum vitae sur l'ensemble de la carrière ;
- 4) la liste des travaux et publications ;
- 5) le cas échéant, des rapports d'inspection et

attestations d'autorités hiérarchiques.

Ce dossier devra être exclusivement adressé à M. le doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale, ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP ou remis à son secrétariat particulier : 107, rue de Grenelle, bâtiment A, 1 étage, pièce 104 bis A.

La date limite d'arrivée des dossiers est impérativement fixée au **mercredi 2 mai 2007** inclus.

Annexe

Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
Inspection générale de l'éducation nationale

NOTICE INDIVIDUELLE

Nom patronymique (1) : M., Mme, Mlle

Nom d'usage (1) :

Prénoms :

NUMEN :

Date et lieu de naissance :

Adresse personnelle :

Téléphone :

Téléphone portable :

Titres universitaires et diplômes :

Corps :

Grade :

Échelon (2) :

Date de la nomination dans le grade :

Discipline ou spécialité :

Fonctions actuelles :

Établissement d'exercice :

(1) En lettres capitales.

(2) Joindre une copie du dernier arrêté.

**VACANCE
DE FONCTIONS**

NOR : MENS0700560V

AVIS DU 14-3-2007
JO DU 14-3-2007

MEN
DGES B3-2

Directeur de l'Institut des sciences et techniques de l'ingénieur d'Angers

■ Les fonctions de directeur de l'Institut des sciences et techniques de l'ingénieur d'Angers (ISTIA), école interne à l'université d'Angers, sont déclarées vacantes.

Conformément aux dispositions de l'article L. 713-9 du code de l'éducation, le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans l'école, sans condition de nationalité. Les directeurs d'école sont nommés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du conseil. Leur mandat est de cinq ans renouvelable une fois.

Les dossiers de candidature, comprenant notamment un curriculum vitae, devront parvenir, **dans un délai de trois semaines** à compter de la parution du présent avis au Journal officiel de la République française, à M. le président de l'université d'Angers, 40, rue de Rennes, BP 73532, 49035 Angers cedex 01. Les candidats devront adresser une copie de leur dossier au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction générale de l'enseignement supérieur, service des formations et de l'emploi, sous-direction des formations post-licence, bureau des écoles supérieures et de l'enseignement supérieur privé, DGES B3-2, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP.

**VACANCE
DE FONCTIONS**

NOR : MENS0700606V

AVIS DU 19-3-2007

MEN
DGES B3-4

Directeur de l'IUFM de l'académie de Nantes

■ Les fonctions de directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Nantes seront vacantes à compter du 1er juillet 2007.

Les candidats à ces fonctions doivent, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 92-1180 du 30 octobre 1992 modifié, appartenir à l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans un institut universitaire de formation des maîtres.

Les dossiers comprenant une lettre de candidature et un curriculum vitae présentés en recto uniquement, devront parvenir, **dans un délai de quinze jours** à compter de la date de parution du présent avis au B.O., au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction générale de l'enseignement supérieur, service des formations et de l'emploi, sous-direction des formations post-licence, bureau de la formation initiale des enseignants, bureau DGES B3-4, 99, rue de Grenelle, 75357 Paris cedex 07.

**VACANCE
DE POSTE**

NOR : MENH0700600V

AVIS DU 13-3-2007

MEN
DGRH B2-1

Instituteur ou professeur des écoles spécialisé option B (CAPSAIS B ou CAPA-SH B) en Polynésie française - rentrée scolaire 2007-2008

■ Les candidatures revêtues de l'avis des autorités hiérarchiques, accompagnées d'un curriculum vitae, d'une lettre de motivation, du dernier rapport d'inspection et d'une fiche de synthèse doivent parvenir au ministère de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement

supérieur et de la recherche de Polynésie française, BP 2551, 98713 Papeete-Tahiti (fax (689) 85 57 57), mél. : secretariat@education.min.gouv.pf, **au plus tard dans les deux mois** qui suivent la présente publication.

Une copie de la demande doit être adressée au ministère de l'éducation nationale, de l'ensei-

gnement supérieur et de la recherche, secrétariat général, direction générale des ressources humaines, service des personnels enseignants de l'enseignement scolaire, sous-direction de la gestion des carrières, bureau des enseignants du premier degré, 34, rue de Châteaudun, 75436 Paris cedex 09.